RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-264

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-10-30-00004 - DDETS-Arrêté Composition commission-RSC2026 (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-11-02-00005 - 2026-01-0048 Arrêté DGF CSAPA ANPAA 2026 (3 pages) Page 6

84-2026-11-02-00006 - 2026-01-0050 arrêté modificatif DGF 2026Phase 2 CSAPA SALIBA (3 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-11-02-00009 - Arrêté n° 2026-18-1112 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'échéance de novembre 2026 (2 pages) Page 12

84-2026-11-02-00010 - Arrêté n° 2026-18-1113 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'échéance de novembre 2026 pour les HDN (2 pages) Page 14

84-2026-11-02-00011 - Arrêté n° 2026-18-1114 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'échéance de novembre 2026 pour le CHUGA (2 pages) Page 16

84-2026-11-02-00012 - Arrêté n° 2026-18-1115 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'échéance de novembre 2026 pour CH BEAUREPAIRE (2 pages) Page 18

84-2026-11-02-00013 - Arrêté n° 2026-18-1116 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'échéance de novembre 2026 pour Hop du GIER (2 pages) Page 20

84-2026-11-02-00014 - Arrêté n° 2026-18-1117 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'échéance de novembre 2026 pour le CH THIERS (2 pages) Page 22

84-2026-11-02-00015 - Arrêté n° 2026-18-1118 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'échéance de novembre 2026 pour le CH MONT du LYONNAIS (2 pages) Page 24

84-2026-11-02-00016 - Arrêté n° 2026-18-1119 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'échéance de novembre 2026 pour CH Vallée de la Maurienne (2 pages) Page 26

84-2026-11-02-00008 - Arrêtés n° 2026-18-1019 à 1109 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 (182 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2026-11-02-00004 - Arrêté N° 2026-22-0071 portant sur l'expérimentation d'innovation en santé LUtte contre le GAspillage de Molécules Onéreuses à l'Hôpital - LUGAMOH (50 pages) Page 210

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-11-03-00011 - Arrêté n° 2026-24-0006 du 3 novembre 2026 portant agrément régional de l'association EQUILIBR'EMOI pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique?? (1 page) Page 260

84-2026-11-03-00012 - Arrêté n° 2026-24-0007 du 3 novembre 2026 portant agrément régional de l'association JALMALV ANNECY pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique?? (1 page) Page 261

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-11-02-00007 - Arrêté n° 2026-489 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Intermed pour les départements de l'Allier, l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie (3 pages) Page 262

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-11-04-00001 - Arrêté n°114 - 2026 du 4 novembre 2026??portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie (2 pages) Page 265

84-2026-11-04-00002 - Arrêté n°115- 2026 du 4 novembre 2026 ??portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Allier auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages) Page 267

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_10_30_73 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'État dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 12 octobre2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône est composée comme suit :

Pour le poste d'Assistant(e) instructeur(rice) commission médiation DALO – DDETS - Lyon

- MUGERIN Caroline – Déléguée à l'appui au pilotage - DDETS (Titulaire)

- MASSON Karine – Cheffe du Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective – SGCD 69 (Suppléante)

- MONNOT Louis – Chargé de mission DALO - DDETS (Titulaire)

- RAUGEL Yasmine – Cheffe du pôle logement et équité territoriale – DDETS (Suppléante)

- DUMAS Pauline - Conseillère France Travail (Titulaire)

- RIOLFI Constanza – Conseillère France Travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 48 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 50 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 30/10/2026

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice Rosay

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-01-0048

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou - 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).
N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 01 000 756 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n° 2012-309 du 7 février 2012 24-01-0052 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2024-01-0052 du 10 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions », situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par transmises par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) (N° FINESS 01 000 756 5) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) N° FINESS 01 000 756 5 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 564 €	1 500 462 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 188 946 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 952 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 403 962 €	1 500 462 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ANPAA (N° FINESS 01 000 756 5) est fixée à **1 403 962 euros.**

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA généraliste géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 403 962 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02/11/2026

Pour la directrice générale,
et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,

Signé :
Sidonie JIQUEL

L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-01-0050

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 01 078 784 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2024-01-0053 du 10 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée au CSAPA Saliba pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé substances psychoactives illicites » Saliba situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse ;

Vu l'arrêté n° 2026-01-0043 du 24 août 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont 4 429 euros CNR (TSO)*	134 936 €	1 465 347 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 193 416 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 995 €	

Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 391 347 €	1 465 347 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) est fixée à **1391 347 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **4 429 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **1 386 918 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 02/11/2026

Pour la directrice générale,
et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Signé :
Sidonie JIQUEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-18-1112

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH MOULINS-YZEURE - 030780092

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** en date **du 8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

5 000 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 02/11/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-18-1113

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DROME NORD- Romans - 260016910

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAUX DROME NORD- Romans** en date **du 15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, à 5 000 000 euros au total :

Le montant à verser au mois de novembre s'élève à **: 2 000 000 euros**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 02/11/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-18-1114

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CHU GRENOBLE-ALPES - 380780080

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** en date **du 10 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

7 739 741 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 02/11/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-18-1115

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BEAUREPAIRE - 380781351

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BEAUREPAIRE** en date **du 17 décembre 2025**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

1 200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 02/11/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1116

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL DU GIER - 420002495

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** en date **du 1er décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, à 2 500 000 euros au total :

Le montant à verser au mois de novembre s'élève à **: 1 300 000 euros**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 02/11/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-18-1117

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH THIERS - 630781029

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH THIERS** en date **du 21 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

2 000 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 02/11/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-18-1118

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH MONT DU LYONNAIS - 690048632

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MONT DU LYONNAIS** en date **du 8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 02/11/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-18-1119

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH VALLEE DE LA MAURIENNE - 730780103

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** en date **du 1er décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 02/11/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1019

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH DU HAUT-BUGEY - 010008407

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DU HAUT-BUGEY** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

580 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1020

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BOURG-EN-BRESSE - 010780054

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE** en date du **14 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

1 000 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1021

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BUGEY SUD - 010780062

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BUGEY SUD** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

800 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1022

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH PONT-DE-VAUX - 010780138

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH PONT-DE-VAUX** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

160 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1023

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH MOULINS-YZEURE - 030780092

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

420 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1024

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH MONTLUCON - NERIS LES BAINS - 030780100

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MONTLUCON - NERIS LES BAINS** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

1 800 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1025

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH VICHY (JACQUES LACARIN) - 030780118

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VICHY (JACQUES LACARIN)** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

500 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1026

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030780126

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURBON L'ARCHAMBAULT** en date du **29 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

520 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1027

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH DE PRIVAS ARDECHE - 070002878

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DE PRIVAS ARDECHE** en date du **6 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

580 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1028

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BOURG-SAINT-ANDEOL - 070005558

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-ANDEOL** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

180 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1029

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH ARDECHE MERIDIONALE - 070005566

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

600 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1030

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH CEVENNES-ARDECHOISES - 070007927

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH CEVENNES-ARDECHOISES** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

500 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1031

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH VILLENEUVE-DE-BERG - 070780127

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VILLENEUVE-DE-BERG** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

390 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1032

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH ARDECHE-NORD - 070780358

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1033

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH LAMASTRE - 070780366

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LAMASTRE** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

270 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1034

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH TOURNON SUR RHONE - 070780374

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH TOURNON SUR RHONE** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

150 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1035

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-FLOUR - 150780088

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

330 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1036

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH AURILLAC (HENRI MONDOR) - 150780096

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH AURILLAC (HENRI MONDOR)** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

800 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1037

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH MAURIAC - 150780468

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MAURIAC** en date du **3 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

170 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1038

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH VALENCE - 260000021

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VALENCE** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

2 500 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1039

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE - 260000047

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

1 500 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1040

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH NYONS - 260000088

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH NYONS** en date du **9 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1041

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BUIS-LES-BARONNIES - 260000096

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BUIS-LES-BARONNIES** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

320 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1042

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH DU DIOIS - 260000104

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DU DIOIS** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

340 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1043

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DROME-NORD - 260016910

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

1 340 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1044

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : DIEULEFIT SANTE - 260017454

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **DIEULEFIT SANTE** en date du **3 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

180 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1045

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CM ROCHEPLANE - 380009928

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CM ROCHEPLANE** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

390 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1046

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CITE HOSPITALIERE DES ALPES - 380805358

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CITE HOSPITALIERE DES ALPES** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

110 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1047

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : ESMPI - 380012799

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **ESMPI** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1048

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH LA MURE - 380780031

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LA MURE** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1049

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BOURGOIN-JALLIEU (PIERRE OUDOT) - 380780049

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU (PIERRE OUDOT)** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

2 830 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1050

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH PONT-DE-BEAUVOISIN (YVES TOURRAINE) - 380780056

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN (YVES TOURRAINE)** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

160 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1051

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CHU GRENOBLE-ALPES - 380780080

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** en date du **10 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

8 481 596 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1052

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH TULLINS - 380780098

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH TULLINS** en date du **24 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1053

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-LAURENT-DU-PONT - 380780213

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

400 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1054

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE - 380780239

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

260 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1055

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE - 380780312

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** en date du **9 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1056

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - 380781138

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CENTRE DE SOINS DE VIRIEU** en date du **27 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

171 975 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1057

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL) - 380781435

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL)** en date du **22 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

500 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1058

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH MORESTEL - 380782771

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MORESTEL** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1059

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL DU GIER - 420002495

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** en date du **1 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1060

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE MFL SSAM - 420010050

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE MFL SSAM** en date du **6 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

140 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1061

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH DU FOREZ - 420013831

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DU FOREZ** en date du **9 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1062

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH ROANNE - 420780033

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ROANNE** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

3 309 891 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1063

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH CHARLIEU - 420780058

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH CHARLIEU** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

180 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1064

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH FIRMINY (LE CORBUSIER) - 420780652

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH FIRMINY (LE CORBUSIER)** en date du **25 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1065

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CHU SAINT-ETIENNE - 420784878

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

6 019 864 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1066

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : USLD CH SAINT-GALMIER - 420789067

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **USLD CH SAINT-GALMIER** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

180 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1067

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX) - 430000018

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX)** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1068

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BRIOUDE - 430000034

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BRIOUDE** en date du **26 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

260 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1069

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH CRAPONNE-SUR-ARZON - 430000059

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH CRAPONNE-SUR-ARZON** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

190 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1070

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH LANGEAC - 430000067

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LANGEAC** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

110 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1071

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH YSSINGEAUX - 430000091

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH YSSINGEAUX** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

130 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1072

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CLCC JEAN PERRIN - 630000479

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

260 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1073

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH SAINTE-MARIE (CLERMONT-FERRAND) - 630780195

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINTE-MARIE (CLERMONT-FERRAND)** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

750 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1074

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CHU CLERMONT-FERRAND - 630780989

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** en date du **1 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

3 103 023 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1075

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH AMBERT - 630780997

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH AMBERT** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

150 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1076

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH ISSOIRE (PAUL ARDIER) - 630781003

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

150 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1077

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH RIOM - 630781011

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH RIOM** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1078

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BILLOM - 630781367

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BILLOM** en date du **3 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

280 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1079

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CMPR MAURICE GANTCHOULA - 630783348

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CMPR MAURICE GANTCHOULA** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

250 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1080

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CRF MICHEL BARBAT - 630785756

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CRF MICHEL BARBAT** en date du **10 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

120 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1081

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS - 690000336

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS** en date du **01 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

190 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1082

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE - 690041132

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1083

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH DES MONTS DU LYONNAIS - 690048632

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DES MONTS DU LYONNAIS** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1084

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH GIVORS (MONTGELAS) - 690780036

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH GIVORS (MONTGELAS)** en date du **9 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

800 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1085

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH SAINTE-FOY-LES-LYON - 690780044

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1086

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH CONDRIEU - 690780069

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH CONDRIEU** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

300 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1087

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE - 690780077

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

320 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1088

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH LE VINATIER - 690780101

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LE VINATIER** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

2 100 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1089

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL L'ARBRESLE - 690780150

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL L'ARBRESLE** en date du **10 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

150 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1090

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL LES PORTES DU SUD - 690054721

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL LES PORTES DU SUD** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

700 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1091

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CENTRE SSR VAL ROSAY (VAL ROSAY-MAISONNÉE-TRESSERVE) - 690781026

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CENTRE SSR VAL ROSAY (VAL ROSAY-MAISONNÉE-TRESSERVE)** en date du **2 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

1 350 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1092

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOSPICES CIVILS DE LYON - 690781810

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** en date du **2 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

16 208 123 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1093

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690782222

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** en date du **25 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

1 000 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1094

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BEAUJEU-BELLEVILLE - 690782230

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BEAUJEU-BELLEVILLE** en date du **25 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

440 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1095

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL NORD-OUEST - TARARE - 690782271

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL NORD-OUEST - TARARE** en date du **25 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

570 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1096

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC - 690805361

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

530 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1097

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH METROPOLE SAVOIE - 730000015

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE** en date du **3 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

3 640 880 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1098

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH DE LA VALLEE DE LA MAURIENNE - 730780103

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DE LA VALLEE DE LA MAURIENNE** en date du **1 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

570 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1099

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH BOURG-SAINT-MAURICE - 730780525

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-MAURICE** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

500 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1100

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CRF SAINT-ALBAN - 730780681

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CRF SAINT-ALBAN** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

180 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1101

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC - 740001839

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC** en date du **15 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

200 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1102

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN - 740780143

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

450 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1103

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : FONDATION ALIA - 740780168

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **FONDATION ALIA** en date du **13 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

150 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1104

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH ANNECY-GENEVOIS - 740781133

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS** en date du **7 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

5 688 875 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1105

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH LA ROCHE-SUR-FORON (ANDREVETTAN) - 740781182

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LA ROCHE-SUR-FORON (ANDREVETTAN)** en date du **29 novembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

180 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1106

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL DE RUMILLY (GABRIEL DEPLANTE) - 740781208

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL DE RUMILLY (GABRIEL DEPLANTE)** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

470 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1107

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : EPSM DE LA VALLEE D'ARVE - 740785035

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **EPSM DE LA VALLEE D'ARVE** en date du **20 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

220 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1108

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH ALPES-LEMAN - 740790258

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** en date du **10 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

4 017 748 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-18-1109

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CHI LES HOPITAUX DU LEMAN - 740790381

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN** en date du **8 décembre 2021,** et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

550 000 euros

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance, Investissement,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-22-0071
Portant sur l'expérimentation d'innovation en santé LUtte contre le GAspillage de Molécules Onéreuses à l'Hôpital – LUGAMOH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 15 octobre 2026 concernant le projet d'expérimentation LUtte contre le GAspillage de Molécules Onéreuses à l'Hôpital – LUGAMOH, présenté conjointement par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, la Direction de la coordination de la gestion du risque (Assurance Maladie) Auvergne-Rhône-Alpes et l'OMEDIT ;

ARRÊTE

Article 1

L'expérimentation innovante en santé est autorisée pour une durée de 3 ans maximum sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

L'inclusion du premier patient, – c'est-à-dire la réalisation de la première délivrance de molécule onéreuse en sortie de patient et la transmission des données relatives au forfait afférent à l'Assurance Maladie –, détermine la date d'effet du début de l'expérimentation.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La répartition des financements de l'expérimentation fera l'objet d'une convention spécifique conclue entre chaque financeur (Assurance Maladie et Agence Régionale de Santé) et chaque établissement de santé participant à l'expérimentation.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 novembre 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PROJET D'EXPERIMENTATION D'INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES

LUGAMOH

LUtte contre le GAspillage des Médicaments Onéreux à l'Hôpital

NOM DES PORTEURS et son statut juridique :
ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Assurance Maladie – DCGDR Auvergne-Rhône-Alpes, OMEDIT

PERSONNE CONTACT :
Julie Lyonnard – julie.lyonnard@ars.sante.fr

L'expérimentation LUGAMOH vise à expérimenter, en région Auvergne-Rhône-Alpes, un modèle de dispensation hospitalière de continuité thérapeutique post-hospitalisation permettant de valoriser le reliquat du traitement hospitalier propre à un patient lorsque celui-ci doit être poursuivi après la sortie ou le transfert.

Elle cible des médicaments coûteux, à faible rotation dont la destruction constitue une perte à la fois sanitaire, économique et environnementale. En l'absence de solution organisée de valorisation, ces reliquats peuvent devenir des déchets médicamenteux alors même qu'ils correspondent à un traitement encore nécessaire au patient. L'expérimentation entend ainsi répondre à un double enjeu : sécuriser la continuité thérapeutique et réduire la production de déchets médicamenteux évitables.

L'expérimentation repose sur une remise sécurisée du reliquat de la molécule onéreuse au patient ou, selon le mode de sortie, sur un transfert vers une structure d'aval disposant d'une PUI. Elle prévoit une traçabilité complète, une information du relais pharmaceutique, un suivi des données et une valorisation financière au réel, sur la base du prix d'achat hospitalier rapporté aux unités effectivement remises ou transférées.

En évitant la destruction de médicaments encore utilisables pour le patient auquel ils étaient destinés, le projet contribue à limiter le gaspillage médicamenteux hospitalier, les coûts associés à l'élimination des déchets et l'impact environnemental lié à la production, au transport, au stockage puis à la destruction de produits de santé. Il s'inscrit ainsi dans une logique de sobriété, de pertinence et de transition écologique du système de santé.

L'expérimentation a pour objectifs de sécuriser la continuité thérapeutique, prévenir les ruptures de traitement et les doubles délivrances, réduire les déchets médicamenteux évitables, améliorer l'efficience d'utilisation des médicaments déjà mobilisés par l'établissement et documenter les conditions de faisabilité, de soutenabilité et de généralisation de l'expérimentation.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	X

DATE DES VERSIONS : 24 juillet 2026
Numéro version : 2

SIGLE ET ABBREVIATIONS

ARS	Agence régionale de santé
AM	Assurance Maladie
ATC	Classification anatomique, thérapeutique et chimique
CAI	Crédits d'amorçage et d'ingénierie
CIP	Code identifiant de présentation
CNAM	Caisse nationale de l'Assurance Maladie
DCGDR	Direction de la coordination de la gestion du risque
DCI	Dénomination commune internationale
DMP	Dossier médical partagé
HAD	Hospitalisation à domicile
MCO	Médecine, chirurgie, obstétrique
OMEDIT	Observatoire des médicaments, dispositifs médicaux et innovations thérapeutiques
PUI	Pharmacie à usage intérieur
SMR	Soins médicaux et de réadaptation
UCD	Unité commune de dispensation
URPS	Union régionale des professionnels de santé

GLOSSAIRE

Médicament à faible rotation

Dans le cadre de l'expérimentation, est considéré comme à faible rotation un médicament dont l'utilisation demeure exceptionnelle dans l'établissement concerné, de sorte que la réutilisation interne du reliquat avant péremption ne peut pas être raisonnablement attendue. La faible rotation est appréciée par le pharmacien hospitalier au moment de l'inclusion, puis objectivée a posteriori par le contrôle annuel des récurrences. Une molécule est présumée relever de la faible rotation lorsque les remises ou facturations réalisées dans le cadre de l'expérimentation n'excèdent pas trois occurrences par an et par établissement, pour une même molécule ou un même couple DCI / dosage. L'inscription ou non au livret thérapeutique peut constituer un indice d'appréciation locale, mais ne constitue pas, à elle seule, un critère d'éligibilité.

Ordonnance / support de prescription

Document matérialisant la prescription et permettant sa transmission au patient, à l'officine ou à la structure appelée à prendre le relais. L'ordonnance constitue le support documentaire ; elle doit être distinguée de la prescription, qui correspond au contenu médical.

Prescription active

Prescription nominative en cours de validité au moment de la sortie ou du transfert du patient, permettant de justifier médicalement la poursuite du traitement concerné après l'hospitalisation. Elle peut correspondre à une prescription hospitalière de sortie, à une prescription établie pendant le séjour ou à une prescription antérieure, notamment spécialisée, dès lors qu'elle demeure valable et adaptée à la situation du patient.

Prescription de sortie hospitalière

Prescription établie par l'établissement au moment de la sortie du patient. Elle constitue l'une des formes possibles de prescription active, mais ne s'y substitue pas systématiquement.

Reliquat de traitement hospitalier

Quantité restante d'un médicament acheté, approvisionné ou mobilisé par la PUI pour un patient donné pendant son hospitalisation, non administrée au moment de la sortie ou du transfert, et correspondant à un traitement devant être poursuivi sur la base d'une prescription active. Dans le cadre de l'expérimentation, le reliquat ne peut être valorisé que pour le patient auquel le traitement était destiné.

Remise au patient

Délivrance, par l'établissement expérimentateur, du reliquat du propre traitement hospitalier du patient avant sa sortie, lorsque la poursuite du traitement relève du circuit de ville et que les conditions de sécurité, de traçabilité, de conservation, de transport et d'information du relais pharmaceutique sont réunies.

Transfert du reliquat à une structure d'aval

Transmission du reliquat du traitement hospitalier du patient à une structure d'aval disposant d'une PUI, lorsque cette structure assure la continuité du traitement après le transfert du patient et accepte le transfert du médicament dans des conditions sécurisées et tracées.

TABLE DES MATIERES

I Description des porteurs 6
II Présentation des expérimentateurs et des partenaires 6
II.1 Expérimentateurs 6
II.2 Partenaires 6
III Contexte et Constats 6
III.1 Un gaspillage médicamenteux hospitalier massif et évitable 6
III.2 Des impacts économiques, organisationnels et écologiques majeurs 7
III.3 Un cadre d'action propice à l'innovation et à la sécurisation du circuit du médicament 7
III.4 Enseignements des expériences étrangères 8
IV Objectifs et effets attendus 9
V Description du projet 9
V.1 Objet de l'expérimentation 9
V.2 Population cible et effectifs 10
1. Critères d'inclusion 10
1.1 Inclusion des patients 10
1.2 Inclusion des molécules 11
1.3. Mode de sortie et circuits pharmaceutiques éligibles 12
2. Critères d'exclusion et situations non abouties 12
3. Effectifs 13
V.3 Parcours du patient 13
V.4 Organisation de la prise en charge / Intervention 14
1. Description des actions clefs 14
2. Engagement des établissements 19
3. Schéma récapitulatif 19
V.5 Formation, communication et information 20
V.6 Terrain d'expérimentation 21
V.7 Durée de l'expérimentation 21
V.8 Pilotage, gouvernance et suivi de la mise en œuvre 23
1. Comité de pilotage 23
2. Comité technique ou cellule opérationnelle 24
3. Chefferie de projet 24
4. revue intermédiaire 25
VI Les outils nécessaires pour l'expérimentation 25
VI.1 Outils de prise en charge patient 25
VI.2 Outils de suivi, de contrôle et de facturation 26
VI.3 SI général de l'expérimentation 26
VI.4 Données de santé et sécurité 27
VII Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation 28
VIII Financement de l'expérimentation 29
VIII.1 Modalités de financement de la prise en charge proposée 29
1. Méthode de calcul utilisée pour définir le montant des prestations dérogatoires 29
Modalités de facturation, de contrôle et de paiement 30
Cycle annuel de clôture, de contrôle et de paiement 33
2. Estimation du besoin en crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI) 34
3. Besoin total de financement (FISS + FIR) 34
VIII.2 Autres sources de financement 35

VIII.3 Estimation des coûts de la prise en charge actuelle et des coûts évités 35
IX Evaluation de l'expérimentation 35
IX.1 L'évaluation medico-économique 36
IX.2 L'évaluation qualitative 36
X Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation 39
X.1 Aux règles de facturation, de tarification et de remboursement relevant du code de la sécurité sociale (CSS) 39
X.2 Aux règles d'organisation de l'offre de soins relevant des dispositions du code de la santé publique (CSP) 39
X.3 Aux règles de tarification et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article l.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) 39
XI Liens d'intérêts 40
XII Elements bibliographiques 40
XIII Annexe I – Coordonnées des porteurs et partenaires 42
XIV Annexe II – Catégories d'expérimentations 43
XV Annexe III – Engagement des établissements - Formulaire de déclinaison locale des prérequis opérationnels 45
XVI Annexe IV — Modèle de fichier de suivi interne PUI, de contrôle et de valorisation financière 46
XVII Annexe V — Établissements destinataires de l'appel à candidatures 47

I DESCRIPTION DES PORTEURS

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes assure le pilotage stratégique et organisationnel de l'expérimentation, l'autorisation des PUI participantes et la coordination avec les établissements de santé et l'OMEDIT.

L'Assurance Maladie – DCGDR Auvergne-Rhône-Alpes assure le co-pilotage de l'expérimentation, l'appui technique et réglementaire au circuit de facturation, la sécurisation des modalités de prise en charge financière et le suivi médico-économique.

L'OMEDIT Auvergne-Rhône-Alpes apporte son expertise méthodologique, pharmaceutique, scientifique et technique et contribue à la formation, à l'accompagnement des établissements et au suivi de la qualité du dispositif.

Les statuts juridiques, représentants et coordonnées des porteurs sont précisés en annexe I. Le champ territorial est présenté au chapitre V.6.

II PRESENTATION DES EXPERIMENTATEURS ET DES PARTENAIRES

II.1 EXPERIMENTATEURS

Les expérimentateurs sont des établissements de santé volontaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes, disposant d'une PUI et retenus selon les conditions précisées au chapitre V.6. Ils mettent en œuvre le dispositif, renseignent les données nécessaires au suivi, au contrôle, à la valorisation financière et à l'évaluation, et formalisent leur organisation locale dans l'annexe III.

II.2 PARTENAIRES

- L'URPS Pharmaciens – Auvergne-Rhône-Alpes (articulation ville-hôpital et relais avec les officines de ville) – Dr Olivier Rozaire, Président.
- Les représentants des fédérations hospitalières et des usagers.
- Les établissements ayant participé à l'élaboration du cahier des charges : hôpitaux du Léman (74), groupe hospitalier mutualiste de Grenoble (38), clinique du Val d'Ouest (69) et le centre hospitalier de Vienne (38)

III CONTEXTE ET CONSTATS

III.1 UN GASPILLAGE MEDICAMENTEUX HOSPITALIER MASSIF ET EVITABLE

Les établissements de santé sont confrontés à un gaspillage significatif de médicaments à faible rotation, dont le reliquat, une fois mobilisé pour un patient donné, ne peut pas toujours être réutilisé avant péremption. En Auvergne-Rhône-Alpes, les premières données de l'enquête régionale MEDAPERH recueillies auprès de 30 établissements objectivent ce constat : près de 300 000 UCD périmées ont été déclarées en 2025, pour une valeur estimée à environ 1,3 million d'euros, dont 319 000 euros correspondant à des traitements spécifiques achetés ou mobilisés pour un patient donné. À titre strictement indicatif, rapporté à l'échelle régionale de plus de 300 établissements de santé, cet ordre de grandeur pourrait représenter plus de 10 millions d'euros de médicaments périmés par an, dont environ 3 millions d'euros pour des traitements spécifiques. Cette estimation doit être interprétée avec prudence. Elle est cohérente avec les estimations nationales publiées en 2025 par la Cour des comptes et le Comité pour le développement durable en santé (C2DS), selon lesquelles le gaspillage de produits de santé en milieu hospitalier représenterait entre 561 millions et 1,7 milliard d'euros par an.

III.2 DES IMPACTS ECONOMIQUES, ORGANISATIONNELS ET ECOLOGIQUES MAJEURS

Economiques	Pour les établissements de santé : coûts d'achat, coûts logistiques et de destruction, immobilisation de stocks coûteux et perte de la valeur des UCD non utilisées. Pour l'Assurance maladie : nouvelle prescription délivrée en ville alors qu'un stock est inutilisé à l'hôpital.
Organisationnels	Charge de gestion pour les pharmacies hospitalières, complexité de suivi des lots, risques de rupture ou de péremption anticipée
Ecologiques	Consommation de ressources et émissions liées à la production, au transport, au stockage et à la destruction des médicaments.

Le secteur de la santé représente environ 8 % des émissions nationales de gaz à effet de serre, dont plus de 50 % sont imputables aux produits de santé[1]. La réduction des déchets médicamenteux constitue donc un levier écologique et économique prioritaire du plan national de planification écologique du système de santé.

III.3 UN CADRE D'ACTION PROPICE A L'INNOVATION ET A LA SECURISATION DU CIRCUIT DU MEDICAMENT

Les articles L.5126-1 et L.5126-6 du Code de la santé publique, définissent les missions des pharmacies à usage intérieur (PUI) et la rétrocession hospitalière. Ces articles offrent des points d'appui solides pour en tester la mise en œuvre de manière conforme et sécurisée à la dispensation hospitalière de continuité thérapeutique immédiate post-hospitalisation.

En effet,

Opportunités juridiques	L'article L.5126-1 CSP confie à la PUI la mission d'assurer la dispensation des médicaments nécessaires aux personnes prises en charge par l'établissement — une

[1] ScienceDirect. Soigner les patients tout en soignant la planète : évaluation de l'empreinte carbone du système de santé français (2023)

	formulation dont la portée peut inclure la période de suivi post-hospitalisation immédiat.
Opportunités organisationnelles	Les établissements de santé disposent d'un réseau pharmaceutique structuré et d'outils numériques performants (dossier patient informatisé, DMP, messagerie sécurisée). Ces infrastructures permettent de sécuriser la remise au patient, d'assurer la traçabilité complète des délivrances et de coordonner efficacement avec les professionnels de santé impliqués. Le projet exploite donc une capacité organisationnelle déjà en place, qu'il valorise dans un cadre expérimental et traçable.
Opportunités économiques pour l'établissement	Le coût d'achat de ces médicaments reste à la charge exclusive de l'établissement, sans mécanisme de compensation ou de financement. Par ailleurs, La cession gratuite au patient n'est pas autorisée par l'article L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. L'évolution inscrite dans la LFSS 2026 ne prévoit pas de cession gratuite aux personnes privées.
Opportunités économiques pour l'Assurance maladie	Il s'agit d'éviter une seconde prise en charge par l'assurance maladie du fait d'une nouvelle délivrance officinale en ville. Cela constitue un coût d'opportunité d'une économie pour les finances publiques. Le modèle hospitalier offre un levier d'efficience budgétaire avec un prix d'achat inférieur au tarif de ville, tout en réduisant le volume de produits détruits.
Opportunité d'évaluation et de transposabilité	L'expérimentation permettra de documenter la faisabilité opérationnelle, la sécurité pharmaceutique, la soutenabilité économique et l'impact environnemental du dispositif. Les modalités d'évaluation sont précisées au chapitre IX.

L'expérimentation proposée s'inscrit dans un environnement normatif récemment modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, et plus particulièrement par son article 86, qui ouvre de nouvelles perspectives en matière de gestion de certains médicaments non utilisés.

Sans relever du même régime ni poursuivre le même objet, la présente expérimentation s'en distingue en ce qu'elle ne porte ni sur une nouvelle dispensation à un autre patient de médicaments non utilisés, ni sur un mécanisme de cession gratuite, mais sur la remise au patient sortant, dans le cadre de sa continuité thérapeutique immédiate, du reliquat de son traitement hospitalier relevant de la PUI.

Aussi, la présente expérimentation, dans le cadre de l'Article 51, a un champ opérationnel propre. En cela, elle complète la volonté politique, sanitaire et écologique de tester des évolutions en matière de lutte contre le gaspillage de médicaments.

III.4 ENSEIGNEMENTS DES EXPERIENCES ETRANGERES

Les comparaisons internationales montrent que la dispensation à la sortie est pratiquée dans plusieurs pays, sous des formes variées, mais aucun modèle n'intègre la logique médico-économique et écologique de la présente expérimentation.

Pays	Dispositif	Points communs	Limites
États-Unis	*Meds-to-Beds* : remise au patient des médicaments avant la sortie, avec éducation pharmaceutique.	Remise hospitalière directe, accompagnement pharmaceutique.	Ne cible pas les médicaments coûteux/ non réutilisables.
Australie	*Transition of Care Pharmacy Project* : 5 à 7 jours de traitement fournis à la sortie.	Dispensation par la PUI, coordination avec la ville.	Pas de traçabilité interdisant la redélivrance.
Royaume-Uni	*Discharge Medicines Service (DMS)* : coordination entre hôpital et officine.	Continuité d'information, sécurité médicamenteuse.	Pas de remise directe hospitalière.

Pays-Bas	*Ontslagmedicatie* : dispensation par la pharmacie ambulatoire hospitalière.	Dispensation de sortie intégrée.	Pas de ciblage médico-économique.
Pays nordiques	Programmes de conciliation médicamenteuse post-hospitalisation.	Forte coordination intersectorielle.	Pas de remise de stock hospitalier.

IV OBJECTIFS ET EFFETS ATTENDUS

L'expérimentation poursuit quatre objectifs complémentaires :

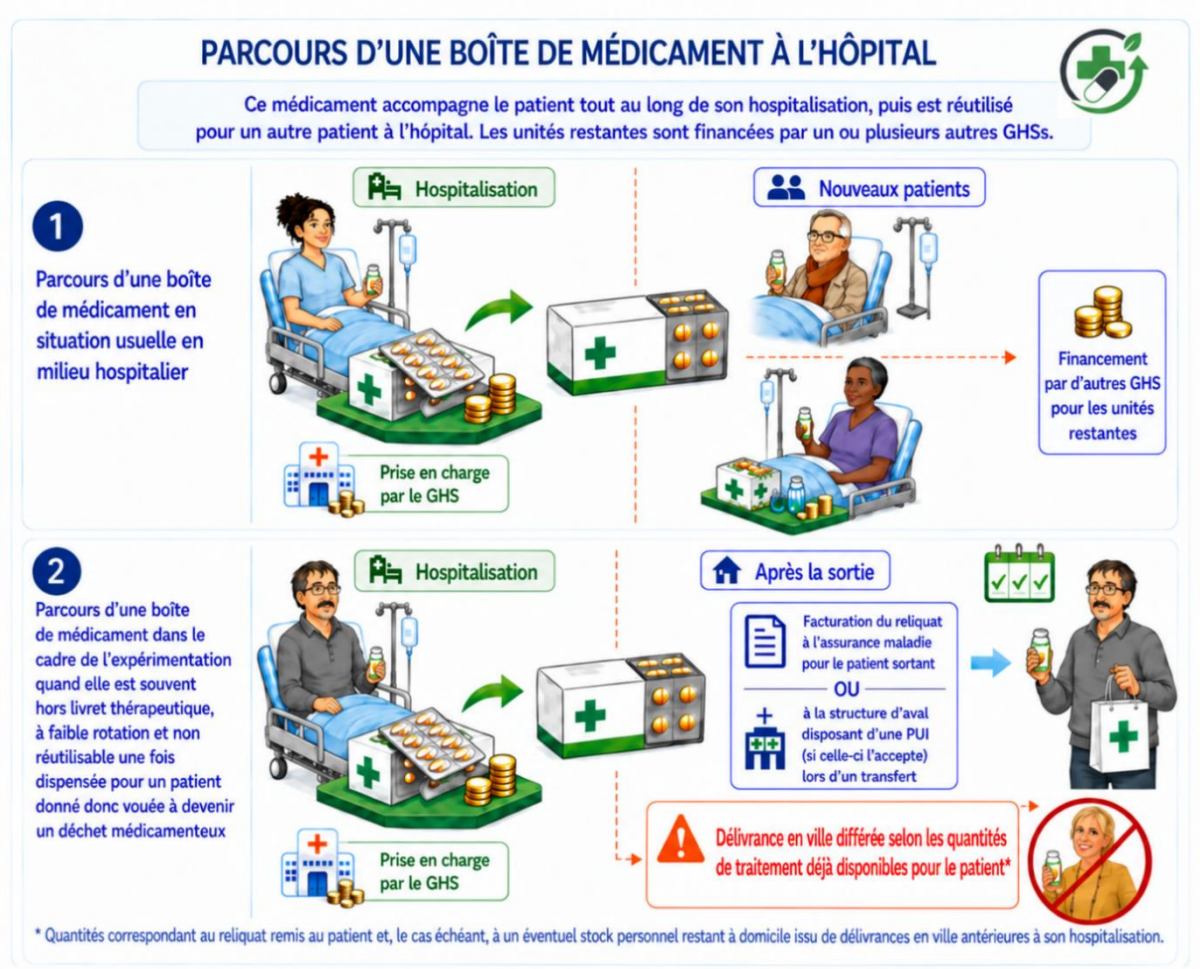
Objectif	Effets attendus
Réduire le gaspillage médicamenteux hospitalier	Diminution du volume et de la valeur des médicaments détruits ; réduction des déchets médicamenteux évitables ; meilleure utilisation des médicaments déjà mobilisés par l'établissement lorsque la poursuite du traitement est médicalement justifiée.
Tester un mode de financement innovant et soutenable	Valorisation au réel du reliquat remis au patient ou transféré à une structure d'aval ; absence de reste à charge pour le patient ; limitation des pertes financières pour l'établissement ; prévention d'un financement redondant par une nouvelle délivrance.
Sécuriser et tracer la continuité thérapeutique post-hospitalisation	Diminution des ruptures de traitement ; prévention des doubles délivrances ou délivrances prématurées ; amélioration de la traçabilité ; transmission d'une information fiable à l'officine, à la PUI relais ou à la structure d'aval.
Évaluer l'impact écologique, organisationnel et la reproductibilité du dispositif	Mesure des déchets évités et, lorsque possible, de l'impact carbone ; appréciation de la charge organisationnelle induite ; analyse de l'adhésion des professionnels et des patients ; identification des freins, leviers et prérequis à une éventuelle généralisation.

V DESCRIPTION DU PROJET

V.1 OBJET DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation LUGAMOH teste les conditions de remise au patient, ou de transfert vers une structure d'aval disposant d'une PUI, du reliquat de son propre traitement hospitalier lorsque sa poursuite est médicalement justifiée par une prescription active.

Le dispositif encadre la sélection des situations, la sécurisation pharmaceutique, la traçabilité, l'information du patient et du relais pharmaceutique ainsi que la valorisation financière des unités effectivement remises ou transférées. Sa faisabilité et ses conditions de reproductibilité sont appréciées dans le cadre de l'évaluation prévue au chapitre IX.



V.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

1. CRITERES D'INCLUSION

Sont éligibles à l'expérimentation les patients hospitalisés dans un établissement participant (cf.II.1), disposant d'une PUI, pour lesquels est identifié, à la sortie d'hospitalisation ou lors d'un transfert, un reliquat de traitement relevant du périmètre expérimental.

1.1 Inclusion des patients

L'inclusion du patient suppose que les conditions suivantes soient réunies :

- le patient est pris en charge dans un établissement expérimentateur ;
- un reliquat de traitement est disponible, identifiable et mobilisable par la PUI ;
- le traitement concerné doit être poursuivi après la sortie ou le transfert, sur la base d'une prescription active ;
- la quantité remise au patient ou transférée à une structure d'aval ne dépasse pas la durée de traitement couverte par la prescription active ;
- les conditions de sécurité pharmaceutique, de traçabilité, de conservation, de transport et de coordination avec les professionnels appelés à prendre le relais sont réunies ;
- le médicament relève du périmètre des spécialités éligibles défini ci-après.

1.2 Inclusion des molécules

Pour l'application du présent cahier des charges, le périmètre expérimental est limité aux médicaments répondant cumulativement aux critères suivants (cf. document technique d'accompagnement des expérimentateurs) :

- médicament dispensable en ville ;
- médicament non inscrit dans le périmètre de la réserve hospitalière ;
- médicament à faible rotation dans l'établissement concerné, apprécié au regard de son caractère exceptionnel, de l'historique de consommation, du conditionnement, du risque de non-réutilisation avant péremption et de la situation concrète du patient ;
- médicament acheté, approvisionné ou mobilisé pour un patient donné, dont le reliquat ne peut raisonnablement pas être réutilisé pour un autre patient avant péremption ;
- médicament dont le prix ville TTC du conditionnement est supérieur ou égal à 1 000 € ;
- par dérogation au seuil précédent, médicament relevant des classes ATC L01 ou L02 lorsque le prix ville TTC du conditionnement est supérieur ou égal à 500 € ;
- génériques, biosimilaires et spécialités équivalentes rattachés à une molécule entrant dans le périmètre de l'expérimentation, afin d'éviter tout biais défavorable au recours aux génériques ou biosimilaires.

Le prix ville TTC du conditionnement constitue uniquement un critère d'éligibilité au périmètre expérimental. Les modalités de valorisation financière, fondées sur le prix d'achat hospitalier TTC rapporté à l'UCD et sur les quantités effectivement remises, sont précisées au chapitre VIII.

1.2.1 Définition opérationnelle de la faible rotation

Est considéré comme à faible rotation un médicament dont l'utilisation demeure exceptionnelle dans l'établissement et dont la réutilisation interne avant péremption ne peut être raisonnablement attendue. Au démarrage, cette appréciation relève du pharmacien hospitalier au regard de l'historique de consommation, du conditionnement, du risque de non-réutilisation, de la situation concrète du patient et, le cas échéant, du périmètre local des médicaments habituellement suivis, gérés ou détenus. Une molécule ou un même couple DCI / dosage est présumé relever de la faible rotation lorsque les remises ou facturations n'excèdent pas trois occurrences par an et par établissement ; ce caractère est objectivé a posteriori par le contrôle annuel des récurrences. L'absence d'inscription au livret thérapeutique peut constituer un élément d'appréciation, mais non un critère autonome d'éligibilité.

1.2.2 Prévention des effets d'aubaine

L'inclusion d'un médicament ne peut résulter d'une modification du livret thérapeutique, du périmètre des médicaments habituellement suivis, gérés ou détenus, ou des règles locales de gestion pharmaceutique opérée principalement pour le rendre éligible au dispositif.

Avant son entrée dans l'expérimentation, chaque établissement transmet un état initial de référence de son livret thérapeutique ou, plus largement, du périmètre des médicaments habituellement suivis,

gérés ou détenus par la PUI. Cet état constitue un outil de contrôle et d'évaluation et non une condition unique d'inclusion.

Toute évolution ultérieure susceptible d'avoir une incidence sur l'éligibilité doit être tracée et justifiée par des motifs pharmaceutiques, médicaux, organisationnels ou économiques indépendants de l'expérimentation.

1.2.3 Médicaments rétrocédables

Pour les médicaments inscrits sur la liste de rétrocession :

- lorsque l'établissement dispose d'une autorisation de rétrocession, le circuit de droit commun de la rétrocession s'applique ; ces médicaments ne relèvent pas de l'expérimentation LUGAMOH ;
- lorsque l'établissement ne dispose pas d'une autorisation de rétrocession, seuls les médicaments disposant également d'un circuit de dispensation en officine de ville peuvent être inclus dans l'expérimentation, sous réserve qu'ils répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité.

Les médicaments relevant exclusivement du circuit de rétrocession sont exclus de l'expérimentation lorsqu'ils sont pris en charge dans un établissement ne disposant pas d'une autorisation de rétrocession.

Dans les situations relevant de LUGAMOH, le relais pharmaceutique appelé à assurer la continuité du traitement est identifié et informé afin de prévenir toute délivrance redondante ou prématurée.

1.3. Mode de sortie et circuits pharmaceutiques éligibles

Le dispositif peut être mis en œuvre dans deux situations :

- les sorties relevant du circuit de ville, incluant le retour à domicile et les structures sans PUI, notamment certains établissements médico-sociaux, lorsque la continuité du traitement relève d'une officine ;
- les sorties ou transferts vers une structure d'aval disposant d'une PUI, notamment un SMR, une HAD, un EHPAD avec PUI ou un autre établissement de santé.

Les modalités de remise ou de transfert sont décrites au chapitre V.3 et les modalités financières correspondantes au chapitre VIII.

L'HAD est assimilée à une structure d'aval disposant d'une PUI. Le recours éventuel à une officine de proximité dans le cadre d'une convention ne modifie pas cette qualification dès lors que l'officine facture la PUI ou la structure d'HAD, et non directement le patient ou l'Assurance Maladie au titre du circuit de ville.

2. CRITERES D'EXCLUSION ET SITUATIONS NON ABOUTIES

Ne peuvent être inclus dans l'expérimentation :

- les produits ne relevant pas du médicament, notamment les dispositifs médicaux ;
- les médicaments ne répondant pas aux critères d'éligibilité du paragraphe 1.2, notamment ceux relevant de la réserve hospitalière, ceux habituellement gérés, suivis ou détenus par l'établissement lorsque leur réutilisation avant péremption est raisonnablement attendue, et ceux dont l'utilisation devient récurrente après analyse dans les conditions prévues par le présent cahier des charges ;

- les stupéfiants.

Une situation initialement repérée comme potentiellement éligible ne donne pas lieu à remise ou à transfert lorsque les conditions médicales, pharmaceutiques ou organisationnelles ne sont plus réunies au moment de la sortie, notamment en cas :

- d'arrêt, de suspension ou de modification du traitement avant la sortie ou le transfert ;
- de reliquat correspondant à un dosage, une forme ou une présentation non conforme à la prescription active ;
- de décès du patient avant la remise ou le transfert du reliquat ;
- d'absence de prescription active justifiant la poursuite du traitement après la sortie ou le transfert;
- d'impossibilité de garantir la quantité disponible, la date de péremption, l'intégrité du conditionnement, les conditions de conservation ou de transport, ou la traçabilité du médicament;
- d'impossibilité d'identifier ou d'informer dans des conditions suffisantes l'officine, la PUI relais, la structure d'aval ou le professionnel appelé à prendre le relais afin de prévenir une délivrance redondante ou prématurée ;
- de refus du patient ou d'incapacité à respecter les conditions minimales d'utilisation, de conservation ou de transport du médicament, en l'absence de relais sécurisé identifié.

3. EFFECTIFS

L'objectif prévisionnel est d'inclure 300 patients sur la durée de l'expérimentation. Les modalités de déploiement des établissements expérimentateurs sont précisées au chapitre V.6.

Les estimations réalisées dans certains établissements suggèrent un rythme moyen de l'ordre d'un patient inclus par mois et par établissement, avec une variabilité importante selon le profil d'activité, les spécialités prises en charge, l'organisation pharmaceutique locale et la capacité de repérage des situations éligibles.

Ces estimations demeurent prévisionnelles et seront réexaminées dans le cadre de la revue intermédiaire prévue au chapitre V.8.4.

V.3 PARCOURS DU PATIENT

Le parcours du patient comporte quatre étapes principales : repérage d'une situation potentiellement éligible au cours du séjour ; anticipation de la sortie ou du transfert et identification du relais pharmaceutique ; vérification des conditions de mobilisation du reliquat ; remise au patient ou transfert vers la structure d'aval, avec traçabilité et transmission des informations utiles.

Il repose sur l'articulation entre le service prescripteur, la PUI de l'établissement expérimentateur et, selon le mode de sortie, l'officine de ville, la PUI relais ou la structure d'aval appelée à assurer la continuité du traitement.

À l'issue de la vérification, trois situations sont possibles :

- remise du reliquat au patient lorsque la poursuite du traitement relève du circuit de ville ;

- transfert du reliquat vers une structure d'aval disposant d'une PUI, sous réserve de son accord ;
- absence de remise ou de transfert lorsque les conditions requises ne sont pas réunies.

La décision et, le cas échéant, le motif de non-aboutissement sont enregistrés dans le fichier de suivi.
Les actions opérationnelles sont détaillées au chapitre V.4 et les modalités financières au chapitre VIII.

EXIGENCES GENERALES APPLICABLES AUX EXPERIMENTATEURS ET RELATIVES AU « PARCOURS » DU MEDICAMENT

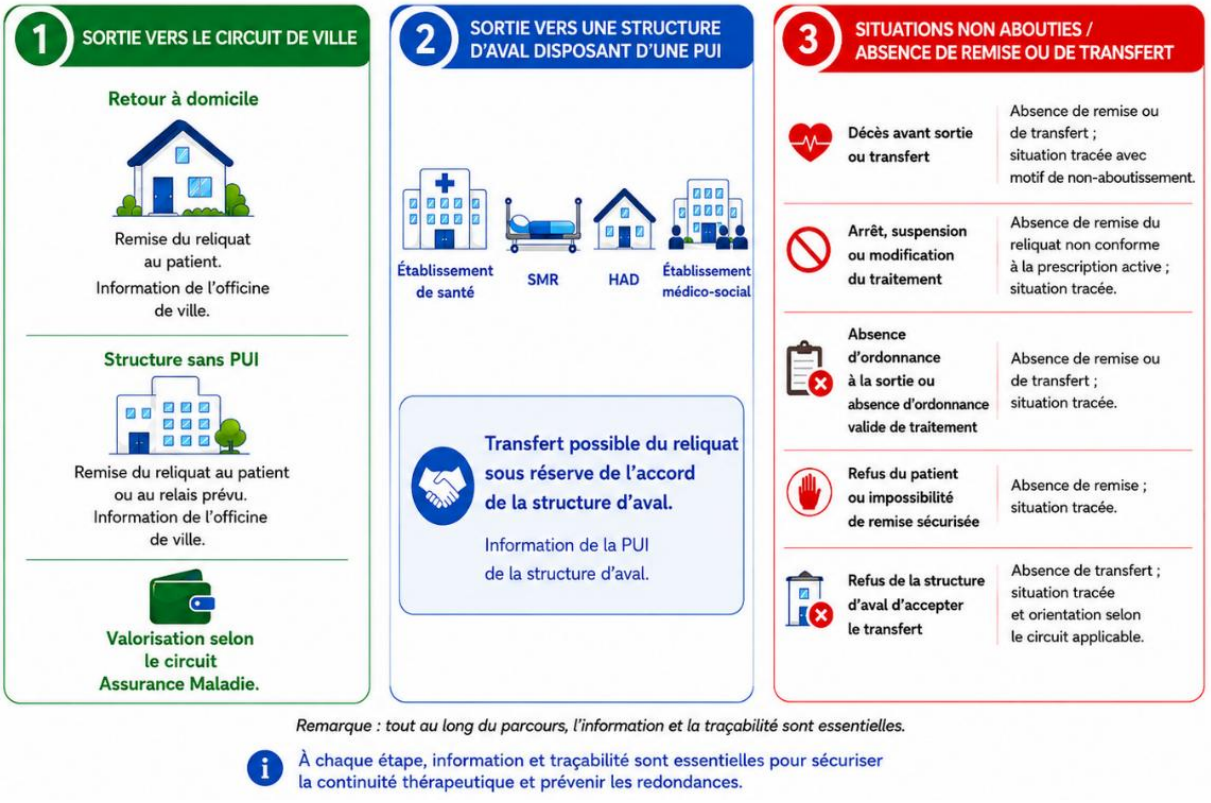
Chaque établissement expérimentateur doit disposer d'une organisation permettant d'assurer la continuité thérapeutique à la sortie, la sécurisation de la remise ou du transfert, l'information du relais pharmaceutique, la traçabilité des opérations, y compris dans les outils de gestion de stock, et le recueil des données nécessaires au suivi, à la facturation, au contrôle et à l'évaluation.

Les modalités opérationnelles sont précisées au chapitre V.4.

V.4 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE / INTERVENTION

1. DESCRIPTION DES ACTIONS CLEFS

Le présent chapitre décrit les principales actions de mise en œuvre du dispositif, depuis le repérage d'une situation potentiellement éligible jusqu'à la remise ou au transfert du reliquat, sa traçabilité et l'information du relais pharmaceutique.



EXEMPLE ILLUSTRATIF NON OPPOSABLE DE PARCOURS PATIENT ET DE PARCOURS MEDICAMENT

Cf. dossier technique d'accompagnement

Conditions préalables à toute remise ou tout transfert

Toute remise ou tout transfert d'un reliquat est subordonné à la vérification, par la PUI, de l'existence d'une prescription active, de la conformité et de la quantité du reliquat, de son intégrité, de sa date de péremption, de ses conditions de conservation et de transport, ainsi que de la possibilité d'identifier et d'informer le relais pharmaceutique. La quantité remise ou transférée ne peut excéder la durée de traitement couverte par la prescription active.

Étape	Actions attendues	Points de vigilance / traçabilité
1.1 Repérage des prescriptions relevant du dispositif	L'intervention est déclenchée par l'identification, dès l'entrée ou en cours d'hospitalisation, d'une prescription portant sur une spécialité susceptible de relever du périmètre de l'expérimentation. Le repérage repose prioritairement sur l'analyse pharmaceutique réalisée par la PUI, notamment lors de l'analyse de la prescription, de la demande d'approvisionnement ou de la commande d'un médicament coûteux à faible rotation.	Lorsque les outils le permettent, un paramétrage local facilite l'identification et le suivi des situations concernées : marquage spécifique, filtre, requête, liste de surveillance, file de travail ou fonctionnalité équivalente. Prévoir, lorsque les outils le permettent, un acte de soins spécifique LUGAMOH ou une fonctionnalité équivalente, visible et si possible requêtable, avec une consigne de contact de la PUI avant la sortie. Modalité recommandée mais facultative et non bloquante.
1.2 Vérification initiale de l'éligibilité	La PUI vérifie que la situation relève du périmètre défini au chapitre V.2, au regard du médicament concerné, de la situation du patient et du mode de sortie envisagé. Elle s'assure notamment de l'existence d'un reliquat identifiable et mobilisable et d'une prescription justifiant la poursuite du traitement.	Dès qu'une situation repérée fait l'objet d'une vérification initiale par la PUI, une ligne est ouverte dans le fichier de suivi. La situation est classée comme potentiellement éligible lorsqu'un suivi jusqu'à la sortie ou au transfert est nécessaire. Lorsque les critères du dispositif ne sont pas réunis, elle est classée comme non éligible, avec le motif correspondant.
1.3 Suivi des situations repérées et anticipation de la sortie	Toute situation potentiellement éligible fait l'objet d'un suivi jusqu'à la sortie ou au transfert effectif du patient. Ce suivi permet à la PUI de disposer d'une information actualisée sur l'évolution du traitement, le mode et la date prévisionnels de sortie, l'identification du relais pharmaceutique et la confirmation du départ ou du transfert. La ligne de suivi est alimentée au fil de l'eau jusqu'à l'issue de la situation, notamment en fonction de l'évolution du traitement, de la date et du mode de sortie envisagés, de l'identification du relais pharmaceutique et de la confirmation du départ ou du transfert.	L'organisation locale doit éviter qu'une situation repérée soit perdue de vue en raison d'une information tardive ou incomplète. Les modalités de coordination entre la PUI, le service d'hospitalisation et les autres acteurs concernés sont décrites dans l'annexe d'engagement de l'établissement.
1.4 Préparation de la remise et contrôle préalable à la sortie	Lorsque la sortie ou le transfert est confirmé et que la situation demeure éligible, la PUI prépare le reliquat dans des délais compatibles avec l'organisation du départ. Elle procède à une vérification finale des conditions préalables définies ci-dessus.	Le contrôle réalisé avant le départ confirme que le traitement doit toujours être poursuivi, que le reliquat correspond à la prescription active, que la quantité mobilisable est connue et que la remise ou le transfert peut être organisé de manière sécurisée. Si l'une de ces

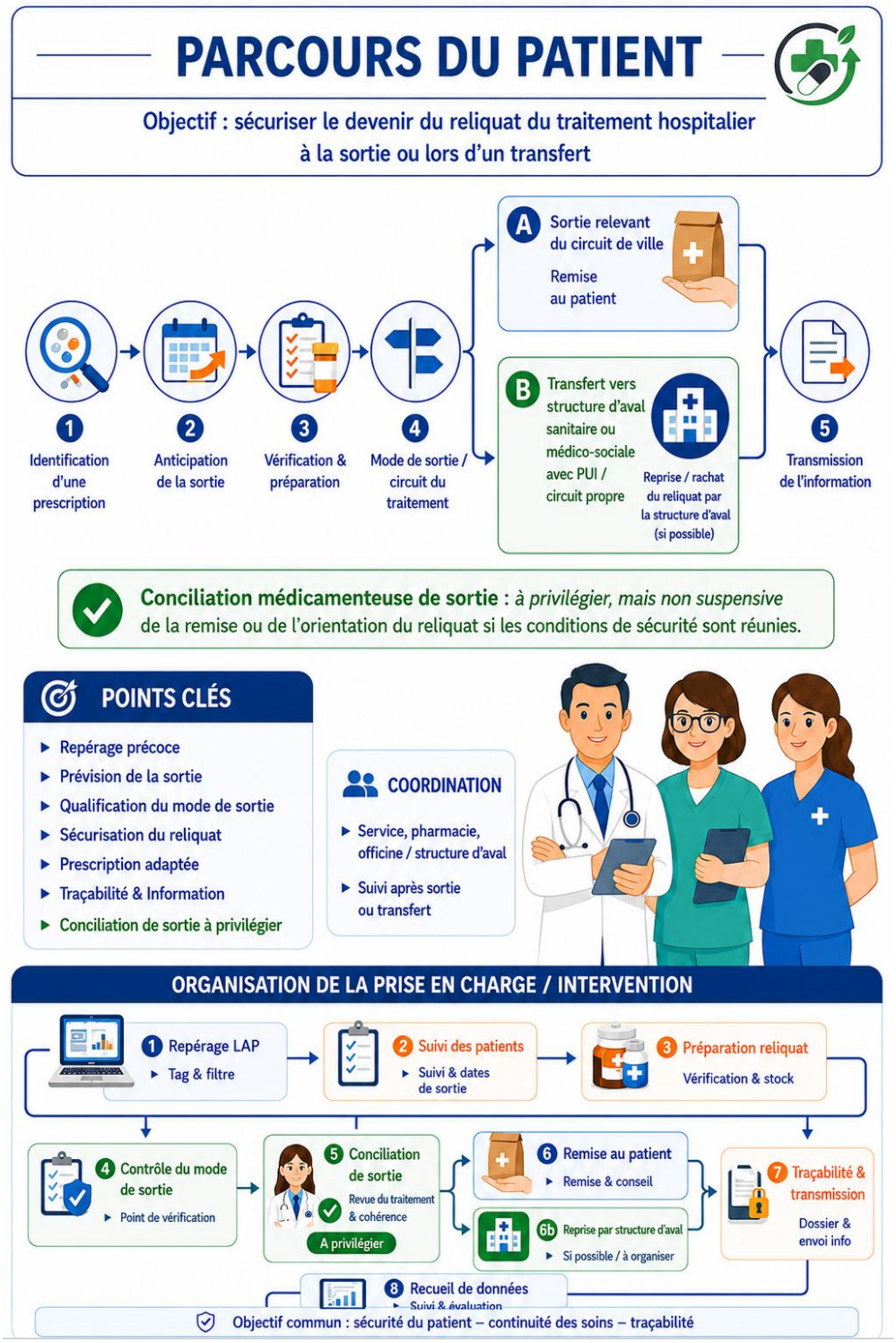
		conditions n'est plus réunie, la situation est enregistrée comme non aboutie, avec le motif correspondant.
1.5 Prescription active et support de prescription	Toute remise ou tout transfert est adossé à une prescription active nominative, complète et adaptée à la situation du patient. La remise ou le transfert porte exclusivement sur le traitement effectivement poursuivi à la sortie. La prescription, qui correspond au contenu médical, doit être distinguée de l'ordonnance ou du support documentaire remis au patient ou transmis au professionnel assurant le relais. En cas de retour à domicile ou de sortie vers une structure ne disposant pas d'une PUI, l'ordonnance de sortie comporte une mention explicite indiquant qu'un reliquat du traitement a été remis au patient par la PUI. Cette mention précise le médicament concerné, la quantité remise et la durée de couverture thérapeutique correspondant à cette quantité, calculée selon la posologie prescrite. La remise du reliquat conduit à différer la prochaine délivrance officinale d'une durée au moins égale à la durée de couverture apportée par le reliquat, par rapport à la date à laquelle cette délivrance aurait été possible en l'absence de la remise hospitalière. L'établissement ne fixe pas de date calendaire de prochaine délivrance, dès lors qu'il ne connaît pas nécessairement les quantités du traitement déjà détenues par le patient à son domicile, notamment à la suite d'une délivrance officinale antérieure à l'hospitalisation. La date effective de la prochaine délivrance est appréciée par le pharmacien d'officine au regard de la prescription, de la posologie, de la quantité remise par la PUI, de la durée de couverture correspondante, de l'historique des délivrances, du stock personnel restant déclaré ou présenté par le patient et des règles de délivrance et de prise en charge applicables. Le patient peut contacter ou se présenter à l'officine avant d'avoir besoin d'une nouvelle délivrance afin de permettre au pharmacien d'évaluer les quantités disponibles et d'anticiper la continuité du traitement. Cette présentation ne vaut pas autorisation automatique de délivrance. ***Reliquat remis par la PUI à la sortie*** *Médicament : [DCI ou spécialité, dosage et forme]* *Quantité remise : [nombre d'UCD]* *Durée de couverture apportée par le reliquat : [nombre de jours], à la posologie prescrite* ***Consigne pour la prochaine délivrance :** la remise de ce reliquat doit conduire à décaler la prochaine délivrance officinale d'au moins [nombre de jours] par*	En cas de modification de la posologie, du dosage, de la forme ou de la présentation pendant le séjour, seuls les reliquats conformes à la prescription active peuvent être remis ou transférés. Les reliquats correspondant à un traitement arrêté, suspendu, modifié ou devenu non conforme sont exclus du dispositif. Sauf justification particulière, une seule valorisation financière est réalisée par patient et par séjour, selon les modalités prévues au chapitre VIII.

	rapport à la date à laquelle elle aurait été possible en l'absence de cette remise. *La date effective de délivrance est déterminée par le pharmacien d'officine en tenant également compte du stock personnel éventuellement détenu par le patient, de la dernière délivrance réalisée, de la posologie prescrite et des règles applicables.*	
1.6 Remise effective du reliquat au patient ou transfert à une structure d'aval	Lorsque l'ensemble des conditions requises est réuni, le reliquat est remis par la PUI au patient avant sa sortie lorsque la continuité du traitement relève du circuit de ville, ou transféré à une structure d'aval disposant d'une PUI, sous réserve de l'accord de celle-ci. En cas de remise, le départ effectif du patient avec le traitement est vérifié.	Le patient reçoit une information adaptée sur le traitement, la quantité remise, la durée de couverture, la posologie, les conditions de conservation et de transport, les modalités de poursuite et la date théorique de prochaine délivrance. En cas de transfert, les modalités de transmission physique du reliquat sont organisées avec la PUI de la structure d'aval. Toute absence de remise ou de transfert est tracée avec le motif de non-aboutissement.
1.7 Traçabilité et transmission de l'information	Chaque remise ou transfert fait l'objet d'une traçabilité permettant d'identifier le patient bénéficiaire, la spécialité concernée, la quantité remise ou transférée, la date de l'opération, la durée de couverture thérapeutique et les éléments nécessaires au suivi et à la valorisation financière. Lorsque la continuité du traitement relève du circuit de ville, l'information transmise au pharmacien d'officine précise la quantité remise, la durée de couverture apportée par le reliquat et le nombre minimal de jours de décalage à prendre en compte pour la prochaine délivrance. Elle rappelle que la date effective de délivrance doit être appréciée par le pharmacien d'officine en tenant compte du stock personnel éventuellement détenu par le patient et de l'historique des délivrances.	L'information utile est transmise au relais pharmaceutique par messagerie sécurisée de santé et, lorsque la situation le nécessite, par contact téléphonique. Le voucher remis au patient rappelle la quantité remise, la durée de couverture apportée par le reliquat et la nécessité de signaler à l'officine les quantités du traitement encore détenues à domicile.
1.8 Recueil des données liées à l'intervention	L'établissement recueille, pour chaque situation suivie dans le cadre de l'expérimentation, les données nécessaires au suivi opérationnel, à la valorisation financière, au contrôle a posteriori et à l'évaluation.	C Le recueil est réalisé au moyen du fichier de suivi prévu en annexe IV, dans le respect des règles applicables aux données de santé. Les situations non éligibles ou non abouties sont également enregistrées avec leur motif. Les catégories de données à renseigner sont précisées au chapitre VII.

2. ENGAGEMENT DES ETABLISSEMENTS

Chaque établissement participant renseigne le questionnaire d'auto-évaluation figurant en annexe III, afin de décrire l'organisation locale retenue pour mettre en œuvre les actions clés prévues au chapitre V.4.

3. SCHEMA RECAPITULATIF



Les responsabilités respectives des acteurs, les modalités de gouvernance du dispositif et les indicateurs consolidés de suivi de l'expérimentation sont précisés dans les chapitres correspondants du présent cahier des charges.

V.5 FORMATION, COMMUNICATION ET INFORMATION

La mise en œuvre de l'expérimentation suppose une information préalable des instances et des acteurs concernés au sein de chaque établissement expérimentateur, ainsi qu'une communication adaptée vers les professionnels de ville appelés à prendre le relais.

	Modalités d'information	**Contenu minimal**
Instances et acteurs internes de l'établissement	Information adaptée à l'organisation locale, organisée avant le démarrage effectif de l'expérimentation.	Objectifs et périmètre du dispositif ; critères d'inclusion et d'exclusion ; modalités de repérage des situations ; conditions de remise au patient ou de transfert vers une structure d'aval ; exigences de traçabilité ; principes de valorisation financière.
Prescripteurs, cadres de santé et équipes soignantes	Mise à disposition d'un support synthétique, de type fiche réflexe ou document équivalent, prévu dans le document technique d'accompagnement des expérimentateurs.	Situations susceptibles de relever de l'expérimentation ; nécessité d'anticiper la sortie ou le transfert ; disponibilité d'une prescription active ; conditions permettant la remise ou le transfert du reliquat ; informations à communiquer à la PUI, au patient et aux professionnels assurant le relais.
Services administratifs et financiers	Information dédiée aux modalités de valorisation financière et désignation d'un référent administratif ou financier.	Circuit de transmission des données entre la PUI et le service de facturation ; données nécessaires au contrôle et à la valorisation ; distinction entre les remises relevant du financement de l'Assurance Maladie et les transferts vers une structure d'aval ; suivi des remises, des transferts et des situations non abouties ; utilisation du fichier de suivi, de contrôle et de valorisation financière.
Pharmaciens d'officine	Information régionale organisée en lien avec l'URPS Pharmaciens, notamment par campagne de mailing, webinaire ou support accessible en replay.	Présentation du dispositif et du rôle de l'officine dans la continuité thérapeutique ; prise en compte de la quantité remise par la PUI et de la durée de couverture correspondante ; report de la délivrance d'une durée au moins égale à cette couverture ; prise en compte du stock personnel éventuellement détenu par le patient et de l'historique des délivrances ; prévention des délivrances redondantes ou prématurées ; consultation de la MSS ; modalités de contact avec la PUI d'origine ; rappel que le reliquat remis par la PUI n'apparaît pas dans l'historique des remboursements.
Structures d'aval	Information organisée par les porteurs de l'expérimentation et, le cas échéant, par les établissements expérimentateurs.	Situations dans lesquelles un reliquat peut être proposé au transfert ; conditions d'acceptation par la structure d'aval ; exigences de sécurité pharmaceutique, de conservation, de transport et de traçabilité ; coordination avec la PUI d'origine ; modalités éventuelles de valorisation financière entre établissements.
Patients concernés	Information individuelle délivrée au moment de la sortie ou du transfert lorsque	Identification du traitement et de la quantité remis ; posologie et durée de couverture apportée par le reliquat ; conditions de conservation et de transport ;

	le reliquat est remis ou transféré, à l'aide des supports prévus dans le document technique d'accompagnement.	nécessité d'informer le pharmacien d'officine des quantités du traitement encore détenues à domicile ; présentation du voucher et de l'ordonnance à l'officine ; principe de décalage de la prochaine délivrance.

V.6 TERRAIN D'EXPERIMENTATION

L'expérimentation est conduite en Auvergne-Rhône-Alpes auprès d'un panel cible de 15 à 30 établissements de santé volontaires disposant d'une PUI et capables de mettre en œuvre les prérequis organisationnels, pharmaceutiques, logistiques, financiers, numériques, de traçabilité et de transmission prévus par le présent cahier des charges.

Le panel a vocation à refléter la diversité de l'offre de soins régionale et peut comprendre des établissements publics, des ESPIC et des établissements privés relevant du secteur MCO. Le déploiement peut être organisé en deux vagues : une première vague de 15 établissements destinée à sécuriser le démarrage, puis une seconde vague de 15 établissements supplémentaires au maximum, dans la limite du budget autorisé, après information des instances nationales et au regard des résultats de la revue intermédiaire afin d'ajuster, si nécessaire, la trajectoire de l'expérimentation.

Pour la constitution de la première vague, l'appel à candidatures est adressé aux établissements de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ayant participé à l'enquête DIMED ou à l'enquête MEDAPERH, ainsi qu'aux quatre établissements ayant contribué aux travaux d'élaboration de l'expérimentation LUGAMOH. La liste des établissements destinataires de cet appel figure en annexe V.

L'inscription d'un établissement sur cette liste correspond uniquement à son identification comme destinataire de l'appel à candidatures. Elle ne vaut ni présélection, ni engagement à participer, ni garantie d'intégration dans l'expérimentation. Les candidatures sont examinées selon les mêmes critères de sélection, notamment au regard de la capacité des établissements à satisfaire aux prérequis organisationnels, pharmaceutiques, logistiques, financiers, numériques, de traçabilité et de transmission prévus par le présent cahier des charges.

Les CHU et CLCC ne sont pas inclus dans le périmètre initial, afin de concentrer l'expérimentation sur les établissements dans lesquels les médicaments coûteux à faible rotation sont davantage susceptibles de ne pas pouvoir être réutilisés avant péremption. Cette exclusion ne préjuge pas d'une éventuelle transposition ultérieure à d'autres profils. Chaque établissement candidat formalise son organisation dans l'annexe III. La liste des établissements destinataires de l'appel à candidatures figure en annexe V. La liste des établissements expérimentateurs retenus est arrêtée à l'issue de la procédure de sélection et actualisée en annexe I.

V.7 DUREE DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation est prévue pour une durée de trois ans à compter de la première inclusion effective d'un patient.

Le pilotage régional veille à ce que le délai entre la première inclusion réalisée par le premier établissement et celle réalisée par le dernier établissement retenu ne dépasse pas six mois. Le calendrier ci-dessous demeure prévisionnel et pourra être ajusté en fonction de la date d'autorisation et des conditions de démarrage.

Période prévisionnelle	Phase	Objectifs principaux
2e semestre 2026	**Préparation et recrutement de la première vague**	Finaliser les documents, le modèle de fichier de suivi et les supports d'information ; organiser les circuits de facturation et de transmission des données ; informer les établissements susceptibles de participer ; lancer l'appel à candidatures ; recueillir les questionnaires d'auto-évaluation et les annexes d'engagement.
Fin 2026	**Analyse et sélection des établissements**	Analyser les candidatures et les prérequis organisationnels, pharmaceutiques, administratifs et numériques ; arrêter la liste des établissements de la première vague ; informer les instances nationales ; notifier les établissements retenus et non retenus.
Fin 2026 – début 2027	**Conventionnement, formation, information et paramétrage**	Formaliser les engagements et les conventions nécessaires ; désigner les référents PUI, administratifs et chargés des données ; ouvrir les accès à la plateforme Article 51 et communiquer le code acte ; mettre à disposition les outils et supports ; informer les directions, les CME, les directions des soins, les DAF, les PUI, les services cliniques et les équipes concernées ; informer les pharmaciens d'officine en lien avec l'URPS Pharmaciens ; paramétrer localement les outils de repérage et de suivi.
Début 2027	**Démarrage opérationnel**	Organiser le COTECH de lancement ; accompagner la mise en œuvre locale ; réaliser les premières inclusions et mettre effectivement en œuvre le dispositif dans les premiers établissements expérimentateurs.
Dans les six mois suivant la première inclusion réalisée par le premier établissement	**Déploiement de la première vague**	Accompagner le démarrage de l'ensemble des établissements retenus ; assurer un suivi opérationnel rapproché ; traiter les difficultés de mise en œuvre ; veiller à ce que le dernier établissement de la première vague réalise sa première inclusion dans un délai maximal de six mois.
2027–2028	**Montée en charge et consolidation**	Poursuivre les inclusions, les remises et les transferts ; assurer le suivi des situations repérées ; ajuster les circuits internes ; sécuriser la qualité des données, la valorisation financière et les cycles annuels de contrôle et de paiement ; suivre les difficultés et les premières récurrences.
Douze mois après la première inclusion réalisée par le dernier établissement de la première vague	**Revue intermédiaire**	Analyser la montée en charge, les situations abouties et non abouties, les difficultés rencontrées, la charge organisationnelle, la qualité des données, les données de valorisation financière et les premières récurrences ; identifier les ajustements nécessaires et apprécier, dans les conditions prévues aux chapitres V.6 et V.8.4, l'opportunité d'ouvrir la seconde vague.
2028–2029	**Déploiement consolidé**	Poursuivre les inclusions et le suivi régulier des données ; réaliser les cycles annuels de contrôle et de paiement ; contrôler les récurrences ; analyser les impacts économiques, organisationnels et environnementaux ; mettre en œuvre, le

		cas échéant, la seconde vague décidée à l'issue de la revue intermédiaire.
À l'issue des trois années d'expérimentation	**Bilan final**	Réaliser l'évaluation finale ; apprécier la faisabilité, la sécurité et la soutenabilité du modèle ; identifier les conditions d'une éventuelle généralisation ou évolution du dispositif.

V.8 PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

La gouvernance de l'expérimentation repose sur un pilotage conjoint associant l'ARS, la DCGDR, l'OMEDIT et les établissements expérimentateurs. Elle distingue :

- le pilotage stratégique, assuré par le comité de pilotage ;
- le suivi opérationnel, assuré par le comité technique ou la cellule opérationnelle ;
- les travaux relevant des seuls porteurs, notamment la sélection des établissements, le contrôle annuel des données financières et la validation des montants faisant l'objet du procès-verbal annuel.

1. COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage constitue l'instance de gouvernance stratégique de l'expérimentation. Il associe:

- l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- l'Assurance Maladie – DCGDR ;
- l'OMEDIT ;
- selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, des représentants des établissements expérimentateurs, notamment les référents PUI, administratifs, financiers ou chargés des données ;
- le cas échéant, les partenaires ou experts dont la participation est utile aux travaux.

Le comité de pilotage :

- définit les orientations stratégiques de l'expérimentation ;
- suit la trajectoire générale du déploiement et la consommation de l'enveloppe financière ;
- examine les résultats consolidés, les difficultés majeures et les risques susceptibles d'affecter la mise en œuvre ;
- statue sur les adaptations importantes du dispositif ;
- examine les conclusions de la revue intermédiaire ;
- se prononce sur l'ouverture éventuelle de la seconde vague, dans la limite du budget autorisé et selon les procédures applicables ;
- prépare le bilan final et les éventuelles perspectives de généralisation ou d'évolution du dispositif.

Il se réunit au lancement de l'expérimentation, lors de la revue intermédiaire et à l'occasion du bilan final. Des réunions complémentaires peuvent être organisées lorsqu'un arbitrage stratégique, financier ou organisationnel le nécessite.

Une formation restreinte des porteurs, réunissant l'ARS, la DCGDR et l'OMEDIT, peut être organisée pour examiner les candidatures des établissements, arrêter les propositions de sélection, analyser les résultats des contrôles annuels, valider les montants retenus pour le paiement et établir le procès-

verbal annuel consolidé. Cette formation restreinte rend compte de ses travaux au comité de pilotage lorsque ceux-ci appellent une décision stratégique.

2. Le Binome Pharmaceutique

Il est constitué d'un Pharmacien inspecteur de l'ARS et d'un pharmacien conseil de l'Assurance maladie. Il est destinataire par messagerie sécurisée des données issues des tableaux de contrôle des établissements expérimentateurs. Il sélectionne les 1ou 2 cas de dispensation pour lesquels il demande les pièces justificatives aux établissements. Il analyse les documents reçus et transmet ses conclusions aux membres de COPIL en formation restreinte.

3.-Comite technique ou cellule operationnelle

Un comité technique, ou une cellule opérationnelle, est mis en place afin d'assurer le suivi rapproché de la mise en œuvre de l'expérimentation. Il associe a minima :

- l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la DCGDR ;
- l'OMEDIT ;
- les référents opérationnels des établissements expérimentateurs, notamment les référents PUI et, selon les sujets, les référents administratifs, financiers ou chargés des données.

Il traite notamment :

- de la mise en œuvre des circuits locaux de repérage, de remise et de transfert ;
- du suivi des premières inclusions et de la montée en charge ;
- de la qualité et de la complétude du fichier régional de suivi ;
- des difficultés relatives à la facturation et aux données transmises ;
- des situations complexes, non éligibles ou non abouties ;
- des incidents, écarts de traçabilité ou difficultés de coordination ;
- du suivi des récurrences par molécule ou couple DCI/dosage ;
- des besoins d'accompagnement des établissements ;
- des adaptations opérationnelles ne modifiant pas les principes du cahier des charges.

Le comité technique se réunit selon une fréquence mensuelle pendant la phase de démarrage et de montée en charge. Cette fréquence peut ensuite être adaptée en fonction de l'activité, des difficultés rencontrées et du degré de stabilisation du dispositif.

Il assure un suivi opérationnel et formule, le cas échéant, des propositions au comité de pilotage. Il ne se substitue pas à celui-ci pour les arbitrages stratégiques, budgétaires ou relatifs à l'évolution générale de l'expérimentation.

4. Chefferie de projet

La chefferie de projet est assurée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, par mobilisation d'un agent déjà en poste. Elle coordonne les acteurs, suit le calendrier, anime les instances, centralise les documents,

assure les relances et l'appui aux établissements, consolide les données et prépare le rapport annuel d'étape.

L'appui aux établissements est assuré pendant toute la durée de l'expérimentation. Il porte notamment sur la mise en œuvre des circuits locaux, l'utilisation des outils, la qualité des données, la facturation, les situations complexes et les difficultés rencontrées lors des remises ou des transferts.

5.REVUE INTERMEDIAIRE

Une revue intermédiaire est organisée douze mois après la première inclusion réalisée par le dernier établissement de la première vague. Elle associe les porteurs régionaux, l'équipe nationale Article 51 chargée du suivi de l'expérimentation et, selon les besoins, les établissements expérimentateurs ainsi que l'équipe d'évaluation.

Elle analyse notamment le nombre de situations repérées et de patients inclus, les situations non abouties et leurs motifs, la charge organisationnelle, les modalités et montants de valorisation financière, les premières récurrences, les difficultés de terrain, les incidents éventuels et la qualité des données recueillies. Dans la limite du budget autorisé et selon les procédures applicables, elle peut conduire à proposer l'ouverture de la seconde vague, l'adaptation des outils ou des modalités opérationnelles, l'ajustement du périmètre des spécialités ou des seuils financiers, ou la prolongation de l'expérimentation.

Un bilan final est réalisé à l'issue de la période expérimentale afin d'apprécier la faisabilité, la sécurité, la soutenabilité et les conditions d'une éventuelle généralisation du dispositif.

VI LES OUTILS NECESSAIRES POUR L'EXPERIMENTATION

VI.1 OUTILS DE PRISE EN CHARGE PATIENT

Les outils nécessaires à la prise en charge patient comprennent :

- une fiche réflexe à destination des équipes médicales et soignantes ;
- un document d'information (voucher) du patient associé à son ordonnance ;
- un support de liaison à destination de l'officine ou de la PUI relais ;
- le cas échéant, des pochettes ou supports matériels de remise.

Ces outils sont intégrés au document technique d'accompagnement des expérimentateurs.

Le voucher constitue un support complémentaire d'information et de sécurisation. Il permet au patient et à l'officine d'identifier rapidement la quantité remise, la durée de couverture apportée par le reliquat et le décalage minimal à prendre en compte pour la prochaine délivrance. Il rappelle au patient qu'il doit signaler au pharmacien les quantités du traitement qu'il détient encore à son domicile. Il ne se substitue pas à la transmission professionnelle par MSS ni au contact téléphonique avec le relais pharmaceutique.

VI.2 OUTILS DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE FACTURATION

Le suivi repose sur un fichier régional sécurisé et standardisé, dont le modèle figure en annexe IV. Il constitue le support commun du suivi des situations repérées, abouties ou non, de la traçabilité des remises et des transferts, du contrôle des critères d'éligibilité et des récurrences, de la valorisation financière des situations relevant du circuit de ville, ainsi que de la production des données nécessaires au pilotage et à l'évaluation de l'expérimentation.

Afin de limiter les ressaisies et de garantir la cohérence entre le suivi opérationnel, le contrôle et le financement, le tableau annuel de contrôle destiné à la facturation est produit à partir du fichier régional de suivi. Il en constitue un extrait dédié aux seules situations ayant donné lieu à la remise d'un reliquat au patient dans le cadre du circuit de ville.

Pour ces situations, les établissements expérimentateurs saisissent régulièrement dans la plateforme de facturation Article 51 les données nécessaires à l'enregistrement des patients concernés. Une fois par an, ils déposent dans l'onglet « Partage sécurisé » de cette plateforme un tableau de contrôle comportant, pour chaque séjour concerné, les données nécessaires au rapprochement des situations enregistrées et à la validation du montant du reliquat effectivement dispensé.

Les transferts de reliquats vers des structures d'aval disposant d'une PUI, y compris lorsqu'ils donnent lieu à une transaction financière entre établissements, sont retracés dans le fichier régional de suivi. Ils ne sont toutefois pas intégrés au tableau annuel servant au paiement des prestations dérogatoires par l'Assurance Maladie.

Après contrôle des tableaux transmis par les établissements, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la DCGDR établissent conjointement un procès-verbal annuel consolidé validant, pour chaque établissement, les montants retenus pour le paiement. Les modalités détaillées de saisie, de transmission, de contrôle et de paiement sont précisées au chapitre VIII.1.

Les catégories de variables à renseigner sont définies au chapitre VII. Les données transmises à l'Assurance Maladie sont limitées à celles nécessaires à la facturation, au financement et au contrôle. Le suivi officinal ou du patient après sa sortie relève de la CNAM ou de l'évaluateur externe et non des établissements expérimentateurs.

Le fichier régional est clôturé annuellement afin de produire le tableau de contrôle transmis dans la plateforme Article 51. Le cycle annuel comprend la transmission des tableaux ou des états à néant, le contrôle de cohérence des données, le contrôle sur pièces d'un ou deux dossiers par établissement selon le nombre d'inclusions, la correction des éventuelles anomalies, puis la validation des montants par procès-verbal. Les modalités détaillées sont précisées au chapitre VIII.1.

VI.3 SI GENERAL DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation ne repose pas sur la création d'un système d'information national ou régional dédié. Elle s'appuie sur les outils existants des établissements, notamment le dossier patient informatisé, les

logiciels de prescription, les logiciels de pharmacie, les outils de gestion de stock, la messagerie sécurisée de santé et, lorsque cela est possible, le DMP / Mon espace santé.

Les établissements peuvent adapter localement leurs outils par un marquage, une requête, un filtre, une liste de surveillance ou un tableau de suivi interne, dès lors que l'organisation permet un repérage fiable, une traçabilité complète et une remontée des données attendues. Néanmoins, aucune évolution éditeur n'est requise.

VI.4 DONNEES DE SANTE ET SECURITE

Les données nominatives nécessaires au suivi opérationnel des situations, à la prise en charge du patient et aux contrôles internes sont conservées au niveau de l'établissement expérimentateur, dans ses outils habituels et selon les règles applicables aux données de santé.

Par exception, les données directement identifiantes strictement nécessaires à la facturation dans le cadre de l'Article 51 ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives demandées dans le cadre du contrôle annuel peuvent être transmises par les canaux sécurisés prévus à cet effet. Ces données et documents sont accessibles uniquement aux personnes habilitées, dans la limite de leurs missions et pour la seule durée nécessaire à la facturation, au contrôle et à la validation des montants. Lorsque le contrôle nécessite l'examen d'éléments médicaux ou pharmaceutiques, cet examen est réalisé par un médecin ou un pharmacien habilité.

En dehors des transmissions nécessaires à la facturation et au contrôle, les données communiquées directement aux porteurs à des fins de consolidation régionale, de pilotage ou de revue intermédiaire ne comportent pas de données directement identifiantes telles que le nom, le prénom, le NIR ou les coordonnées du patient. Elles reposent sur un identifiant d'ordre ou un identifiant pseudonymisé permettant, le cas échéant, de suivre une situation sans permettre l'identification directe du patient par les destinataires régionaux.

Pour les besoins de l'évaluation, les données directement identifiantes nécessaires à la pseudonymisation et, le cas échéant, au chaînage avec les données du SNDS sont transmises au tiers de confiance désigné dans le cadre du dispositif d'évaluation. Celui-ci assure les opérations de pseudonymisation et, lorsque cela est nécessaire, de chaînage avant la mise à disposition des données à l'équipe d'évaluation.

Les modalités précises de transmission, de pseudonymisation, de chaînage, de conservation, d'habilitation et d'accès aux données et aux pièces justificatives sont définies avant le démarrage effectif de l'expérimentation, en lien avec les responsables de traitement concernés et dans le respect du RGPD et des règles applicables aux données de santé.

VII INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPERIMENTATION

Catégorie	Données à recueillir
Identification opérationnelle	Identifiant patient interne et données d'identification nécessaires à la prise en charge et au suivi du séjour, conservés au niveau de l'établissement expérimentateur dans ses outils habituels.
Données de séjour	Service, date d'entrée, date de sortie, mode de sortie
Prescription	Existence d'une prescription active, posologie, durée de traitement couverte
Médicament	DCI, spécialité, dosage, forme, UCD, CIP, conditionnement, lot si nécessaire
Reliquat	Quantité disponible, quantité remise ou transférée, durée de couverture
Circuit	Remise au patient, transfert vers structure d'aval, absence de remise, motif de non-aboutissement
Financement et contrôle sur pièce	NIR ; FINESS géographique ; nom de l'établissement ; code acte utilisé dans la plateforme Article 51 ; prix d'achat hospitalier TTC du conditionnement ; nombre d'UCD du conditionnement ; prix d'achat hospitalier TTC calculé à l'UCD ; nombre d'UCD effectivement remises au patient ; montant du reliquat dispensé ; période de facturation ; montant annuel déclaré ; montant annuel validé après contrôle.
Relais pharmaceutique et information transmise (notamment pour éviter les doubles délivrances)	Officine, PUI relais ou structure d'aval identifiée et informée ; coordonnées utiles ; transmission par MSS ; contact téléphonique réalisé le cas échéant, avec date et interlocuteur si disponibles ; voucher remis ; mention portée sur l'ordonnance ou le support de prescription ; durée de couverture apportée par le reliquat ; nombre minimal de jours de décalage de la prochaine délivrance ; information donnée au patient sur la nécessité de signaler son stock personnel à l'officine ; caractère de nouvelle prescription de sortie ou de continuité d'une prescription antérieure.
Contrôle	Occurrence annuelle par molécule ou couple DCI/dosage ; dépassement du seuil de vigilance et justification ; situation retenue, le cas échéant, pour un contrôle sur pièces ; résultat du contrôle ; anomalie ou écart constaté ; correction apportée et montant finalement retenu.
Évaluation	Situations repérées, abouties, non abouties, incidents, difficultés, charge organisationnelle
Transmission régionale	Identifiant d'ordre ou identifiant pseudonymisé permettant le suivi de la situation, sans nom, prénom, NIR ni coordonnées du patient. Les transmissions nominatives strictement nécessaires à la facturation ou au contrôle sont réalisées séparément, par les canaux sécurisés prévus à cet effet, selon les conditions définies au chapitre VI.4.
Variables de rapprochement post-sortie	Date de sortie ; médicament concerné ; quantité remise ; posologie ; durée de couverture apportée par le reliquat. Ces variables permettent à la CNAM ou à l'évaluateur externe de rapprocher la remise hospitalière des délivrances enregistrées avant et après l'hospitalisation. L'analyse tient compte, lorsque les données sont disponibles, des délivrances antérieures et de la première délivrance réalisée après la sortie.

Les données sont limitées à celles nécessaires à la prise en charge, à la traçabilité, au contrôle, à la valorisation financière et à l'évaluation. Les données nominatives nécessaires au suivi opérationnel et à la prise en charge sont conservées dans l'établissement expérimentateur. Les données directement identifiantes nécessaires à la facturation ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives demandées dans le cadre du contrôle annuel sont transmises par les canaux sécurisés prévus à cet effet, dans les conditions définies au chapitre VI.4.

Les transmissions réalisées directement aux porteurs à des fins de consolidation régionale, de pilotage ou de revue intermédiaire sont pseudonymisées et ne comportent ni nom, ni prénom, ni NIR, ni coordonnées du patient.

Pour les besoins de l'évaluation et, le cas échéant, du chaînage avec les données du SNDS, les données directement identifiantes nécessaires sont transmises au tiers de confiance désigné dans le cadre du dispositif d'évaluation. Celui-ci assure leur pseudonymisation et, lorsque nécessaire, leur chaînage avant leur mise à disposition de l'équipe d'évaluation.

VIII FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION

VIII.1 MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PROPOSEE

Le modèle médico-économique de l'expérimentation repose sur le paiement au coût réel du reliquat de médicament effectivement dispensé au patient à sa sortie de l'établissement, lorsque la poursuite de son traitement relève du circuit de ville.

Le montant valorisé est calculé à partir du prix d'achat hospitalier TTC du médicament, rapporté à l'Unité commune de dispensation — UCD — et appliqué au nombre d'UCD effectivement remises au patient dans le cadre de la continuité thérapeutique post-hospitalisation.

Selon le mode de sortie du patient, deux situations sont distinguées :

- lorsque la poursuite du traitement relève du circuit de ville, le reliquat remis au patient peut donner lieu à un paiement par l'Assurance Maladie selon les modalités dérogatoires prévues par l'expérimentation ;
- lorsque le patient est transféré vers une structure d'aval disposant d'une PUI, le reliquat peut être transféré à cette structure, sous réserve de son accord. Ces situations sont suivies dans le cadre de l'expérimentation, mais ne relèvent pas du financement dérogatoire sollicité auprès de l'Assurance Maladie.

La valorisation porte exclusivement sur les unités effectivement remises au patient. Elle ne couvre pas les unités non remises, transférées à une structure d'aval, détruites ou conservées par l'établissement.

Le prix ville TTC du conditionnement est utilisé uniquement comme critère d'éligibilité au dispositif. Il doit être distingué du prix retenu pour la valorisation financière, qui repose sur le prix d'achat hospitalier TTC rapporté à l'UCD. Le montant valorisé n'intègre ni marge de dispensation ni frais annexes.

1. METHODE DE CALCUL UTILISEE POUR DEFINIR LE MONTANT DES PRESTATIONS DEROGATOIRES

Pour les situations relevant du financement dérogatoire Assurance Maladie, le montant valorisé est calculé selon la formule suivante :

Montant valorisé = prix unitaire d'achat hospitalier TTC à l'UCD × nombre d'UCD effectivement remises au patient

Un plafond de valorisation est fixé à 10 000 € par situation. Il permet de calibrer l'expérimentation sur les situations les plus représentatives, sans faire dépendre le modèle de traitements

exceptionnellement coûteux. La valorisation attendue devrait majoritairement se situer entre 2 000 € et 5 000 € par situation.

Les transferts vers une structure d'aval sont suivis dans le fichier de suivi de l'expérimentation selon les modalités prévues au chapitre VII.

Modalités de facturation, de contrôle et de paiement

Le circuit de facturation, de contrôle et de paiement repose sur les trois étapes suivantes :

Étape	Responsable et périodicité	Modalités de mise en œuvre	Données et points de contrôle
1. Saisie dans la plateforme de facturation Article 51	Établissements de santé expérimentateurs — saisie régulière, pour chaque patient ayant bénéficié d'une remise de reliquat relevant du circuit de ville.	L'établissement saisit les informations requises dans la plateforme de facturation Article 51. Le code acte dédié à l'expérimentation est valorisé à 0 euro lors de cette saisie. Cette étape permet d'enregistrer les patients et les situations relevant de l'expérimentation.	**Données saisies :** NIR du patient ; date de naissance ; rang de bénéficiaire ; sexe ; FINESS géographique ; date de réalisation, correspondant à la date de sortie du patient ; code acte dédié à l'expérimentation. Le montant définitif à payer n'est pas déterminé à cette étape ; il est établi et validé dans le cadre du contrôle annuel.
2. Transmission du tableau annuel de contrôle	Chaque établissement expérimentateur — une fois par an.	L'établissement dépose, dans l'onglet « Partage sécurisé » de la plateforme de facturation Article 51, un tableau de contrôle recensant les séjours ayant donné lieu à la dispensation d'un reliquat entrant dans le cadre de l'expérimentation.	**Pour chaque séjour :** données d'identification nécessaires au rapprochement avec la facturation Article 51, notamment nom, prénom, NIR, date de naissance, rang de bénéficiaire et sexe ; date de soin, correspondant à la date de sortie du patient ; FINESS géographique ; montant du reliquat dispensé, calculé à partir du prix d'achat hospitalier TTC à l'UCD et du nombre d'UCD effectivement remises. Le tableau permet le rapprochement avec les situations enregistrées dans la plateforme Article 51 et avec le fichier de suivi, de contrôle et de valorisation financière tenu par l'établissement. Les transferts vers une structure d'aval disposant d'une PUI sont suivis dans le fichier de l'expérimentation, mais sont exclus du tableau servant au paiement par l'Assurance Maladie.
3. Validation annuelle des montants	ARS et DCGDR — une fois par an, après réception et contrôle des	Après réalisation du contrôle de cohérence de l'ensemble des lignes déclarées et du contrôle sur pièces selon les modalités précisées ci-après, l'ARS et la DCGDR consolident les tableaux validés des établissements. Elles établissent et transmettent au	Pour chaque établissement, le procès-verbal précise : la période exacte concernée ; le FINESS géographique ; le montant annuel total définitivement retenu au titre des reliquats effectivement dispensés aux patients, calculé à partir des UCD remises.

	tableaux transmis par les établissements.	responsable de la facturation Article 51 un procès-verbal annuel consolidé portant sur l'ensemble des établissements expérimentateurs.	Le procès-verbal atteste la validation des montants retenus pour le paiement des prestations dérogatoires.

Cycle annuel de clôture, de contrôle et de paiement

Le circuit de facturation est organisé selon un cycle annuel. À la clôture de chaque exercice, les établissements expérimentateurs mettent à jour leur fichier de suivi et vérifient la complétude et la cohérence des données relatives aux remises de reliquats relevant du circuit de ville.

Au début de l'exercice suivant, chaque établissement transmet, dans l'espace sécurisé prévu à cet effet, son tableau annuel de contrôle. Lorsqu'aucune remise relevant du financement dérogatoire n'a été réalisée pendant la période, l'établissement transmet un état annuel à néant.

L'ARS et la DCGDR réalisent un contrôle de cohérence portant sur l'ensemble des lignes déclarées. Ce contrôle porte notamment sur la concordance entre le médicament et son conditionnement, le prix d'achat hospitalier TTC, le nombre d'UCD du conditionnement, le prix unitaire calculé à l'UCD, la quantité effectivement remise et le montant demandé.

Après analyse du fichier de suivi de chaque établissement, les porteurs sélectionnent les situations faisant l'objet d'un contrôle sur pièces. Ce contrôle porte :

- sur un dossier patient lorsque l'établissement a réalisé moins de cinq inclusions au cours de la période ;
- sur deux dossiers patients lorsque l'établissement a réalisé cinq inclusions ou plus.

La sélection des dossiers est effectuée au regard des données déclarées, notamment des médicaments concernés, des montants, des quantités remises, des éventuelles anomalies ou incohérences et des besoins de vérification identifiés. Elle ne repose pas sur un tirage au sort.

Les établissements transmettent, par un canal sécurisé, les pièces justificatives demandées pour les dossiers sélectionnés. Le contrôle permet notamment de vérifier la prescription active, la conformité et la quantité du reliquat, la durée de couverture thérapeutique, la remise effective au patient, les mouvements de stock, le prix d'achat hospitalier et le calcul du montant déclaré. Ces données et les pièces justificatives nécessaires à la facturation et au contrôle sont transmises et consultées dans les conditions de sécurité, d'habilitation et d'accès définies au chapitre VI.4.

Les éventuelles anomalies sont signalées à l'établissement, qui procède aux corrections nécessaires avant la validation définitive des montants. Après prise en compte des corrections éventuelles, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la DCGDR consolident les tableaux validés des établissements dans un fichier unique de contrôle. Ce fichier retrace, pour chaque établissement, la période concernée, le FINESS géographique, le montant initialement déclaré, les éventuelles corrections ou exclusions et le montant définitivement retenu.

Le fichier consolidé est examiné par les porteurs en réunion restreinte. Sur cette base, l'ARS et la DCGDR établissent le procès-verbal annuel consolidé, précisant pour chaque établissement le montant validé pour le paiement. Le procès-verbal est ensuite transmis au responsable de la facturation Article 51.

Calendrier indicatif du cycle annuel de clôture, contrôle et paiement

Période indicative	Étape	Responsable
Décembre	Clôture annuelle et mise à jour du fichier de suivi	Établissements expérimentateurs
Janvier	Transmission du tableau annuel ou de l'état à néant	Établissements expérimentateurs
Janvier – février	Contrôle de cohérence de l'ensemble des lignes	ARS et DCGDR
Février	Sélection des dossiers et demande des pièces justificatives	Porteurs
Février – mars	Analyse des pièces et correction des anomalies	Porteurs et établissements
Mars	Validation des montants et établissement du procès-verbal annuel	ARS et DCGDR
Après transmission du PV	Paiement des établissements	Responsable de la facturation Article 51

2. ESTIMATION DU BESOIN EN CREDITS D'AMORÇAGE ET D'INGENIERIE (CAI)

Aucun crédit d'amorçage n'est sollicité pour l'achat de médicaments, le dispositif reposant sur la valorisation au réel des reliquats effectivement remis dans les situations relevant du circuit de ville.

La chefferie de projet est assurée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sans financement dédié.

Les autres besoins en crédits d'ingénierie feront l'objet d'un financement par le FIR régional de l'ARS : conception et impression de sachets ou pochettes de remise, fiches réflexes, supports d'information patients et professionnels, supports de formation ou de communication.

3. BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT (FISS + FIR)

Le besoin prévisionnel de financement dérogatoire demandé à l'Assurance Maladie est estimé à 1,5 million d'euros sur la durée de l'expérimentation, sur la base de 300 patients inclus et d'une valorisation moyenne indicative de 5 000 euros par situation.

Cette estimation permet de dimensionner l'enveloppe FISS sans fonder le modèle sur les situations les plus exceptionnelles ou les traitements les plus coûteux.

Synthèse du besoin de financement et ventilation annuelle des crédits

	A1	A2	A3	Total	% du total
Nb patients inclus (prévisionnel)	100	100	100	**300**	
Prestations dérogatoires (prévisionnel)	300 000 €	500 000 €	700 000 €	**1,5 M€**	
CAI	10 000 €	10 000€	0 €	**20 000 €**	1,3 %
Total général	**310 K €**	**510 K€**	**700 K€**	**1,52 M€**	

VIII.2 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Lorsqu'une structure d'aval disposant d'une PUI accepte de racheter le reliquat transféré, la transaction est réalisée entre les établissements sur leurs fonds propres et ne relève pas du financement dérogatoire de l'Assurance Maladie. Qu'une transaction soit réalisée ou non, le transfert et, le cas échéant, son montant sont retracés dans le fichier de suivi afin d'être pris en compte dans le suivi et l'évaluation de l'expérimentation.

VIII.3 ESTIMATION DES COUTS DE LA PRISE EN CHARGE ACTUELLE ET DES COUTS EVITES

Dans la situation de référence, un reliquat de médicament coûteux à faible rotation acheté ou mobilisé pour un patient peut demeurer dans l'établissement jusqu'à sa péremption lorsque sa réutilisation interne n'est pas raisonnablement prévisible.

Si le traitement doit être poursuivi après la sortie ou le transfert, une nouvelle délivrance dans le circuit de ville ou un nouvel achat par la structure d'aval peut alors être nécessaire, conduisant à une double mobilisation de ressources : le reliquat non valorisé dans l'établissement d'origine et la nouvelle dispensation ou le nouvel approvisionnement.

L'expérimentation substitue à cette situation l'utilisation, par le patient auquel il était destiné, du reliquat encore disponible et conforme à la prescription active, par remise au patient ou transfert sécurisé à une structure d'aval.

Les indicateurs utilisés pour estimer les coûts évités, y compris les coûts opérationnels du dispositif et les éventuelles délivrances ou dépenses résiduelles, sont précisés au chapitre IX.

IX EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

L'évaluation est réalisée par une équipe externe au projet, sous la supervision de la Cellule d'évaluation (CELEVAL) pilotée par la DREES et la CNAM. Sa méthodologie est élaborée dans le cadre d'échanges avec les porteurs et la CELEVAL.

Elle apprécie la faisabilité opérationnelle et la sécurité du dispositif, son impact médico-économique et environnemental, sa soutenabilité organisationnelle et les conditions d'une éventuelle généralisation. Les indicateurs présentés ci-dessous sont indicatifs et pourront être ajustés avec l'équipe d'évaluation, la CELEVAL, la CNAM et les porteurs.

Les établissements expérimentateurs contribuent à l'évaluation nationale en transmettant les données prévues par le cahier des charges et, le cas échéant, en répondant à des demandes complémentaires proportionnées aux objectifs de l'évaluation, sous réserve de leur disponibilité et de leur faisabilité opérationnelle.

Lorsque ces demandes complémentaires génèrent une charge particulière excédant les obligations courantes de suivi, un accompagnement ponctuel peut être examiné dans les conditions prévues au chapitre VIII.1.2 relatif aux crédits d'amorçage et d'ingénierie.

Le suivi post-sortie relève de la CNAM ou de l'évaluateur externe. Il distingue la délivrance observable dans les bases de l'Assurance Maladie de la consommation déclarée par le patient. Les établissements fournissent uniquement les variables de rapprochement nécessaires : date de sortie, quantité remise, durée de couverture, date théorique de prochaine délivrance et relais pharmaceutique identifié.

IX.1 L'EVALUATION MEDICO-ECONOMIQUE

L'évaluation médico-économique compare, autant que possible, la situation observée avec une situation de référence dans laquelle le reliquat n'aurait été ni remis ni transféré. Elle porte sur les coûts directs et évités, la valeur des reliquats valorisés, les situations non abouties et les effets organisationnels associés.

Les indicateurs détaillés dans la matrice du chapitre IX.2 couvrent notamment les situations repérées, abouties ou non, les remises et transferts, la valeur des reliquats et des destructions évitées, les délivrances redondantes ou prématurées, le délai de première délivrance post-sortie, les situations atteignant le plafond de valorisation et le coût de gestion opérationnelle.

L'objectif est d'apprécier la capacité du dispositif à réduire une perte de valeur évitable, à améliorer la continuité thérapeutique et à limiter le gaspillage de médicaments coûteux dans un cadre sécurisé et reproductible.

IX.2 L'EVALUATION QUALITATIVE

L'évaluation qualitative portera sur l'opérationnalité du dispositif, le service rendu aux patients, les conditions d'exercice des professionnels, l'impact sur les dépenses de santé, l'impact environnemental et la reproductibilité. Elle intégrera également l'analyse des situations d'échec ou de non-aboutissement, ainsi que la surveillance des effets de bord ou comportements d'optimisation indésirables, notamment les modifications du livret thérapeutique ou du périmètre des médicaments habituellement suivis, gérés ou détenus par les PUI participantes.

Pour les besoins de l'évaluation, est considérée comme potentiellement prématurée une délivrance officinale enregistrée à une date paraissant antérieure à l'épuisement théorique des quantités disponibles. Cette estimation est réalisée à partir des délivrances antérieures connues de l'Assurance Maladie, de la durée de l'hospitalisation, de la posologie et de la quantité remise par la PUI. Ces situations font l'objet d'une analyse complémentaire et ne sont pas considérées, à elles seules, comme des délivrances inappropriées.

Questions évaluatives	Critères d'analyse	Indicateurs principaux	Sources principales
Dans quelle mesure le dispositif est-il opérationnel ?	Capacité des établissements à repérer les situations éligibles, organiser la remise ou le transfert, assurer la traçabilité et renseigner les données attendues.	Nombre d'établissements engagés ; nombre de situations repérées ; nombre de remises au patient ; nombre de transferts vers structure d'aval ; taux de situations abouties ; nombre et motifs des situations non abouties ; incidents ou écarts de traçabilité.	Fichier de suivi ; outils PUI ; comptes rendus COPIL/COTECH ; retours des établissements.
Dans quelle mesure le dispositif améliore-t-il le service rendu aux patients ?	Sécurisation de la continuité thérapeutique, prévention des ruptures, des doubles délivrances ou délivrances prématurées, absence de reste à charge et qualité de l'information remise au patient.	Nombre de patients bénéficiaires ; durée moyenne de couverture thérapeutique assurée par le reliquat ; nombre de transmissions au relais pharmaceutique ; délivrances redondantes ou prématurées détectées ; incidents ou difficultés signalés.	Fichier de suivi ; supports de liaison ; données Assurance Maladie ; retours officines/PUI relais ; retours patients le cas échéant.
Dans quelle mesure le dispositif améliore-t-il les conditions d'exercice des professionnels ?	Qualité de la coordination entre services cliniques, PUI, services administratifs, officines et structures d'aval ; lisibilité du circuit ; charge organisationnelle induite.	Nombre d'établissements ayant formalisé un circuit interne ; taux de complétude du fichier de suivi ; difficultés signalées ; temps estimatif consacré au dispositif ; satisfaction ou perception des professionnels.	Questionnaires ou entretiens professionnels ; comptes rendus COPIL/COTECH ; fichier de suivi ; retours PUI, facturation, URPS et structures d'aval.
Dans quelle mesure le dispositif a-t-il un impact sur les dépenses de santé ?	Réduction des pertes liées à la destruction de médicaments encore utilisables, limitation des délivrances redondantes, valorisation au réel et soutenabilité du modèle financier.	Valeur des reliquats remis aux patients ; valeur des reliquats transférés ; montant facturé à l'Assurance Maladie ; montant moyen par patient ; situations atteignant le plafond de valorisation ; valeur estimée des pertes ou délivrances évitées.	Fichier de suivi ; données de facturation Assurance Maladie ; prix d'achat hospitalier TTC à l'UCD ; données comptables et de stock PUI ; données de délivrance Assurance Maladie.
Dans quelle mesure le dispositif permet-il d'identifier les échecs ou dysfonctionnements du circuit ?	Identification des situations dans lesquelles le dispositif n'atteint pas son objectif : remise ou transfert non réalisé, relais pharmaceutique insuffisant, délivrance en ville malgré remise du reliquat, délivrance prématurée, rupture ou discordance d'information.	Nombre et motifs des situations non abouties ; nombre de délivrances en ville malgré remise du reliquat ; nombre de délivrances prématurées détectées ; nombre de transferts refusés par une structure d'aval ; nombre d'écarts entre prescription, quantité remise, information transmise et facturation ; incidents signalés après sortie ou transfert.	Fichier de suivi ; données Assurance Maladie de délivrance post-sortie ; supports de liaison ; retours officines/PUI relais ; retours des structures d'aval ; signalements ou retours des établissements.
Dans quelle mesure le dispositif génère-t-il des effets de bord ou des comportements d'optimisation indésirables ?	Surveillance des modifications opportunistes du périmètre de gestion pharmaceutique (dont le livret thérapeutique, le cas échéant) et des récurrences pouvant traduire une sortie artificielle du circuit habituel.	Évolutions du périmètre de gestion ; molécules dépassant trois occurrences/an/établissement ; justifications ; situations exclues ; écarts entre état initial et pratiques observées.	État initial et évolutions documentées ; fichier de suivi ; données PUI de stock et d'approvisionnement ; comptes rendus COPIL/COTECH ; contrôles annuels ; retours ARS/OMEDIT/Assurance Maladie.

Dans quelle mesure le dispositif a-t-il un impact environnemental positif ?	Réduction des destructions de médicaments, limitation des déchets médicamenteux et, lorsque possible, estimation de l'impact carbone évité.	Nombre et valeur des reliquats remis ou transférés ; volume de médicaments non détruits ; estimation des déchets évités ; estimation des émissions évitées lorsque des facteurs d'émission sont disponibles.	Fichier de suivi ; données PUI de stock et de destruction ; données d'achat ; données des structures d'aval ; facteurs d'émission disponibles ; bilans intermédiaire et final.
Dans quelle mesure le dispositif est-il reproductible ?	Capacité à déployer le dispositif dans des établissements de profils différents ; identification des prérequis minimaux ; acceptabilité par les acteurs ; maîtrise des risques d'effets de bord.	Nombre et diversité des établissements participants ; nombre d'adaptations locales nécessaires ; freins et leviers identifiés ; taux de complétude des données ; conditions minimales de généralisation ; conditions de maîtrise du risque de gaming.	Annexes d'engagement ; bilans intermédiaire et final ; entretiens établissements ; fichier de suivi ; états initiaux et évolutions des livrets thérapeutiques ; retours ARS, OMEDIT, Assurance Maladie et URPS.
Dans quelle mesure le dispositif permet-il de suivre le devenir du reliquat après la sortie ?	Capacité de la CNAM ou de l'évaluateur externe à documenter, au-delà de la remise hospitalière, les délivrances ultérieures, la compréhension du patient, l'utilisation déclarée du reliquat et les éventuels écarts entre la couverture théorique et les pratiques réelles.	Délai de première délivrance post-sortie ; délivrances prématurées repérées ; taux de réponse aux enquêtes patients ; compréhension déclarée du dispositif ; devenir déclaré des unités remises ; retours des officines et PUI relais.	Données Assurance Maladie ; variables pivots issues du fichier de suivi ; enquêtes patients à 1 ou 2 mois ; enquêtes ou retours officines ; retours PUI relais ou structures d'aval.

X DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION

X.1 AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS)

La dérogation sollicitée porte sur les règles de facturation, de tarification et de remboursement relevant du code de la sécurité sociale, afin de permettre la valorisation au réel du reliquat effectivement remis au patient lorsque la poursuite du traitement relève du circuit de ville. Le projet s'inscrit dans les finalités de l'article L. 162-31-1, I, 2°, du CSS et mobilise la faculté de dérogation prévue au II, 1°, e), notamment aux dispositions relatives à la prise en charge des médicaments par l'Assurance Maladie.

L'article L. 162-31-1 (article 51) du CSS prévoit que :

« I.-Des expérimentations dérogatoires à au moins une des dispositions mentionnées au II peuvent être mises en œuvre, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.
Ces expérimentations ont l'un ou l'autre des buts suivants : […]
2° Améliorer la pertinence de la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments ou des produits et prestations associées mentionnés à l'article L. 165-1 et la qualité des prescriptions, en modifiant :
a) Les conditions de prise en charge des médicaments et des produits et prestations associées onéreux au sein des établissements de santé et les modalités du recueil d'informations relatives au contexte, à la motivation et à l'impact de la prescription et de l'utilisation de ces médicaments, produits et prestations associées ;
b) Les modalités de rémunération, les dispositions prévoyant des mesures incitatives ou de modulation concernant les professionnels de santé ou les établissements de santé, ainsi que des mesures d'organisation dans l'objectif de promouvoir un recours pertinent aux médicaments et aux produits et prestations associées ;
[…]
II.-Pour la mise en œuvre de ces expérimentations, il peut être dérogé en tant que de besoin :
*1° Aux dispositions suivantes : **e) Les articles L. 162-16 à L. 162-19,** L. 162-22-7, L. 162-22-7-1, L. 162-23-6, L. 162-38 et L. 165-1 à L. 165-7, en tant qu'ils concernent la prise en charge des médicaments et dispositifs médicaux par l'assurance maladie* » ;

X.2 AUX REGLES D'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (CSP)

Aucune dérogation aux règles d'organisation de l'offre de soins relevant du code de la santé publique n'est sollicitée : le dispositif s'appuie sur les missions de la PUI et sur une organisation sécurisée de la continuité thérapeutique post-hospitalisation.

Les exclusions relatives à la réserve hospitalière et l'articulation avec le circuit de droit commun de la rétrocession sont précisées au chapitre V.2.

X.3 AUX REGLES DE TARIFICATION ET D'ORGANISATION APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES MENTIONNES A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Aucune dérogation aux règles de tarification et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est sollicitée à ce stade.

Les structures médico-sociales concernées par le parcours d'aval sont prises en compte uniquement au titre de la continuité thérapeutique et de l'articulation avec leur PUI lorsqu'elles en disposent, ou avec l'officine appelée à prendre le relais lorsqu'elles n'en disposent pas.

XI LIENS D'INTERETS

Les porteurs déclarent l'absence de liens d'intérêts susceptibles d'influencer la conception, la mise en œuvre ou l'évaluation de l'expérimentation. Les éventuels liens d'intérêts des membres des instances de pilotage seront recueillis selon les règles applicables.

XII ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

1. République française. Code de la sécurité sociale, article L. 162-31-1 : expérimentations pour l'innovation dans le système de santé (« article 51 »). Légifrance, version en vigueur.
2. République française. Code de la sécurité sociale, article R. 162-50-1 : catégories d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé. Légifrance, version en vigueur.
3. République française. Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment article 51.
4. République française. Décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé.
5. République française. Code de la santé publique, articles L. 5126-1 et L. 5126-6 : missions des pharmacies à usage intérieur et rétrocession hospitalière. Légifrance, version en vigueur.
6. République française. Arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, JORF n° 152 du 3 juillet 2001.
7. République française. Arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé.
8. République française. Code général de la propriété des personnes publiques, article L. 3212-2 : cessions gratuites de biens mobiliers relevant du domaine privé. Légifrance, version en vigueur.
9. République française. Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment article 86 relatif à l'expérimentation de nouvelle dispensation de médicaments non utilisés par les pharmacies à usage intérieur.
10. Ministère chargé de la santé. Article 51 LFSS 2018 – Innovations organisationnelles pour la transformation du système de santé. Page institutionnelle de présentation du dispositif.
11. Ministère chargé de la santé et Caisse nationale de l'Assurance Maladie. Rapports au Parlement sur les expérimentations innovantes en santé – Article 51 / innovation en santé, éditions disponibles.
12. Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Projet régional de santé 2018-2028 – Schéma régional de santé 2023-2028 en Auvergne-Rhône-Alpes, documents révisés en juin 2025.

13. Haute Autorité de santé. Mettre en œuvre la conciliation des traitements médicamenteux en établissement de santé. Guide, version février 2018.
14. Cour des comptes. Le bon usage des produits de santé. Rapport public thématique, 5 septembre 2025.
15. Comité pour le développement durable en santé (C2DS) et RésOMEDIT. Médicaments à l'hôpital : pourquoi et combien on jette ? Les résultats. Enquête nationale DIMED, 18 septembre 2025.
16. Ministère chargé de la santé. Planification écologique du système de santé – feuille de route. 2023.
17. The Shift Project. Décarboner la santé pour soigner durablement. Édition 2023 du rapport du Plan de transformation de l'économie française, 2023.
18. Marrauld L., Egnell M., Verneuil B., Rambaud T. « Soigner les patients tout en soignant la planète : le bilan carbone du système de santé français et ses leviers de réduction ». Médecine des Maladies Métaboliques, vol. 17, n° 4, juin 2023, p. 318-325. DOI : 10.1016/j.mmm.2023.05.003.
19. The Shift Project. Décarbonons les industries de santé : médicaments et dispositifs médicaux. Rapports finaux et annexes techniques, 2025.
20. Assurance Maladie. Base des médicaments et informations tarifaires (BdM_IT). Données de codage et de tarification des spécialités pharmaceutiques, mise à jour hebdomadaire.
21. Ministère chargé de la santé et Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Base de données publique des médicaments. Informations de référence sur les spécialités commercialisées en France.
22. Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH). Référentiels UCD et médicaments financés en sus des prestations d'hospitalisation.
23. NHS England. NHS Discharge Medicines Service. Guidance and implementation resources, version en ligne.
24. Australian Commission on Safety and Quality in Health Care. Medication Management at Transitions of Care Stewardship Framework – Overview. Sydney: ACSQHC; 2025.
25. Erasmus MC. Medicijnen bij ontslag uit het ziekenhuis. Fiche d'information patient relative aux médicaments de sortie et à la transmission des informations au médecin traitant et à l'officine.
26. Muir A., Rodriguez M. C., Kang S. C., Abdoulrezzak R., Schneider T., Borras J., et al. « Provision of medication supply at hospital discharge: a rapid scoping review of the "Meds-to-Beds" care model ». American Journal of Health-System Pharmacy, vol. 83, n° 3, 1er février 2026, p. e105-e114. DOI : 10.1093/ajhp/zxaf151.

Ressources en ligne consultées le 15 mai 2026.

XIII ANNEXE I – COORDONNEES DES PORTEURS ET PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts	Signatures numérisées
Porteur coordonnateur	**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes** Établissement public administratif de l'État Adresse postale : CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03 Siège : 241 rue Garibaldi – 69003 Lyon	**Julie Lyonnard** julie.lyonnard@ars.sante.fr 04 72 34 74 00	
Porteur	**Assurance Maladie – DCGDR Auvergne-Rhône-Alpes** Organismes de sécurité sociale Direction de la coordination régionale de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude Adresse : 26 rue Aubigny BP 3074 69003 Lyon	**Michael Braida** michael.braida@assurance-maladie.fr **Cédric Valenduc** Cedric.valenduc@assurance-maladie.fr	
Porteur	**OMEDIT Auvergne-Rhône-Alpes** Observatoire des médicaments, dispositifs médicaux et innovations thérapeutiques Structure régionale d'appui 241 rue Garibaldi – 69003 Lyon	**Luc Foroni/ Karine Vayron** ars-ara-omedit@ars.sante.fr 04 72 34 74 60	
Partenaires expérimentateurs engagés	**Établissements de santé expérimentateurs volontaires disposant d'une PUI** *Contributeurs aux travaux d'élaboration du CDC* – Hôpitaux du Léman – Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble – Clinique du Val d'Ouest – Centre hospitalier de Vienne *Sur appel à candidature (Cf. annexe 5)* – autres établissements	Coordonnées à renseigner dans les annexes d'engagement propres à chaque établissement	
Autres partenaires	**URPS Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes** Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens libéraux de la région Partenaire pour l'articulation ville-hôpital et l'information des officines	**Dr Olivier Rozaire**, Président Coordonnées opérationnelles à compléter par l'URPS Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes Formulaire de contact institutionnel disponible sur le site de l'URPS	

XIV ANNEXE II – CATEGORIES D'EXPERIMENTATIONS

L'expérimentation LUGAMOH relève principalement d'une modalité de financement innovant et d'une modalité d'amélioration de l'efficience et de la qualité de la prise en charge des produits de santé. Elle comporte également une dimension organisationnelle, en ce qu'elle structure l'articulation entre l'établissement de santé, l'officine de ville, la PUI relais ou la structure d'aval au moment de la sortie ou du transfert du patient.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 –I-1°)	**Cocher**	**Si oui, préciser**
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	**X**	L'expérimentation s'inscrit dans la continuité du parcours de soins entre l'hospitalisation et la sortie du patient. Elle vise à financer, dans un cadre dérogatoire, la remise du reliquat du traitement hospitalier lorsque ce traitement doit être poursuivi après la sortie, afin d'éviter une rupture de prise en charge ou une délivrance redondante en ville.
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficience des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	**Cocher**	**Si oui, préciser**
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences		
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	**X**	L'expérimentation organise l'articulation entre l'hôpital, la ville et les structures d'aval au moment de la sortie ou du transfert du patient. Elle prévoit la remise ou le transfert sécurisé du reliquat de traitement hospitalier, l'information du relais pharmaceutique et la traçabilité des données nécessaires à la continuité thérapeutique.
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	**X**	Le dispositif s'appuie sur les outils numériques existants des établissements et des professionnels concernés : dossier patient informatisé, logiciels de prescription et de pharmacie, outils de gestion de stock, fichier

		régional de suivi, messagerie sécurisée de santé et, lorsque cela est possible, DMP / Mon espace santé. Aucun système d'information national ou régional dédié n'est créé.

Modalités d'amélioration de l'efficience ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°)[2] :	**Cocher**	**Si oui, préciser**
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	**X**	L'expérimentation prévoit une prise en charge dérogatoire par l'Assurance Maladie du reliquat de médicament hospitalier remis au patient sortant, lorsque la poursuite du traitement relève du circuit de ville. Cette prise en charge repose sur une valorisation au réel, calculée à partir du prix d'achat hospitalier rapporté à l'UCD et du nombre d'unités effectivement remises. Le dispositif comprend un recueil de données en vie réelle permettant de documenter les situations repérées, les remises effectives, les situations non abouties, les montants valorisés, les délivrances redondantes évitées, les déchets médicamenteux évités et les conditions de reproductibilité du modèle.
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

[2] Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

XV ANNEXE III – ENGAGEMENT DES ETABLISSEMENTS - FORMULAIRE DE DECLINAISON LOCALE DES PREREQUIS OPERATIONNELS

Objet de l'annexe

La présente annexe formalise l'engagement de l'établissement candidat et décrit l'organisation locale retenue pour mettre en œuvre LUGAMOH dans des conditions sécurisées, traçables et évaluables.

Elle n'impose pas une organisation uniforme : chaque établissement adapte ses circuits à ses contraintes, ressources, outils et pratiques, sous réserve de respecter les exigences minimales du cahier des charges.

L'établissement précise notamment les modalités de repérage des situations éligibles, de remise ou de transfert du reliquat, de coordination, de sortie de stock, de facturation, de traçabilité, de suivi des données et de transmission des informations nécessaires à l'évaluation.

Le formulaire est renseigné principalement par la PUI, en lien avec les services cliniques, administratifs et financiers concernés, puis validé par la direction de l'établissement.

Fichier Excel mis à disposition des établissements

Le formulaire décrit, au besoin sous forme schématique, le parcours patient et le parcours médicament retenus localement. Il précise les responsabilités, les outils mobilisés et les modalités d'identification du relais pharmaceutique, de transmission par MSS, de recours au contact téléphonique, de remise du voucher, d'inscription de la date théorique de prochaine délivrance et de traçabilité des opérations.



annexe_3_engagement_etablissement_l

XVI ANNEXE IV — MODELE DE FICHIER DE SUIVI INTERNE PUI, DE CONTROLE ET DE VALORISATION FINANCIERE

Ce fichier n'a pas vocation à constituer, en l'état, le fichier technique de dépôt sur la plateforme Article 51. Les éléments nécessaires à la facturation nationale, notamment les identifiants techniques de l'établissement ou les codes de prestation dérogatoire, seront précisés dans les conventions entre les établissements et l'Assurance Maladie.

En revanche, ce fichier de sert de base pour le fichier de contrôle annuel à adresser à la plateforme article 51 (CF VI.2- OUTILS DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE FACTURATION)



suivi_patients_LUG
AMOH_annexe_VII_F

XVII ANNEXE V — ÉTABLISSEMENTS DESTINATAIRES DE L'APPEL À CANDIDATURES POUR LA PREMIÈRE VAGUE

La présente annexe recense les établissements de santé auxquels est adressé l'appel à candidatures pour la constitution de la première vague de l'expérimentation LUGAMOH.

Ces établissements ont été identifiés en raison :

- de leur participation à l'enquête DIMED ;
- de leur participation à l'enquête MEDAPERH ;
- ou de leur contribution aux travaux d'élaboration de l'expérimentation LUGAMOH.

La présence d'un établissement dans cette annexe ne vaut ni candidature, ni présélection, ni engagement à participer à l'expérimentation. Chaque établissement demeure libre de candidater. Les candidatures reçues sont analysées selon les conditions et les prérequis définis par le cahier des charges, notamment à partir du formulaire d'auto-évaluation et d'engagement figurant en annexe III.

La sélection vise également à constituer un panel reflétant, autant que possible, la diversité des statuts, des territoires et des profils d'activité des établissements candidats.

Établissement de santé	Département	Code P
Centre Hospitalier de Montluçon – Néris-les-Bains	Allier	03
HPDA Guilherand-Granges	Ardèche	07
CH Saint-Flour	Cantal	15
CH de Mauriac	Cantal	15
Hôpitaux Drôme Nord	Drôme	26
Centre Hospitalier Pierre Oudot	Isère	38
Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère	Isère	38
CH Lucien Hussel – Vienne	Isère	38
Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Isère	38
CH de Roanne	Loire	42
CH Émile Roux – Le Puy-en-Velay	Haute-Loire	43
Centre hospitalier de Vichy	Allier	03
CH de Thiers	Puy-de-Dôme	63
Hôpital Nord-Ouest – Villefranche-sur-Saône	Rhône	69
Clinique Charcot	Rhône	69
Clinique de la Sauvegarde	Rhône	69
Clinique Trénel	Rhône	69
Infirmerie Protestante de Lyon	Rhône	69
Hôpital Saint Joseph Saint Luc	Rhône	69
Clinique du val d'Ouest	Rhône	69
Centre Hospitalier Annecy Genevois	Haute-Savoie	74
HPMB – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, Sallanches	Haute-Savoie	74
Hôpitaux du Léman	Haute-Savoie	74
Clinique Saint-Charles	Rhône	69
Centre Hospitalier Moulins-Yzeure	Allier	03

GCS Médipôle Lyon-Villeurbanne	Rhône	69
CH de Bourg-en-Bresse	Ain	01
CH de Crest	Drôme	26
CH Yves Touraine	Isère	38
Centre Hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon	Rhône	69
Fondation ALIA – Centre Les Praz de l'Arve	Haute-Savoie	74
CH Uriage / GCS Belledonne Romanche Oisans	Isère	38

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-24-0006

Portant agrément régional de l'association EQUILIBR'EMOI pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément en date du 20 octobre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association EQUILIBR'EMOI, 856 route de Tarare, 69400 GLEIZE, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-24-0007

Portant agrément régional de l'association JALMALV ANNECY pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément en date du 20 octobre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association JALMALV ANNECY, 36 avenue Montaigne - SEYNOD - 74600 ANNECY, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 2 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-489

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Intermed pour les départements de l'Allier, l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 8 juillet 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements l'Allier, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ainsi que du soutien de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Auvergne-Rhône-Alpes à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Intermed est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

◦ l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

◦ l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

◦ l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier, l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 19 octobre 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région.

Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté n°114 - 2026 du 4 novembre 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n°12-2026 du 13 mars 2026 et l'arrêté modificatif du 17 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie est modifié comme suit :

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Suppléant **:**

- Monsieur Johny HUTINET

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté n°115– 2026 du 4 novembre 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Allier auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 20 – 2026 du 18 mars 2026 ; les arrêtés modificatifs n°93 - 2026 du 1er juillet 2026 ; n°99 - 2026 du 8 juillet 2026 n°105 - 2026 du 2 septembre 2026

Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté des membres du conseil départemental de l'Allier auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Suppléante

- Madame MORIN Caroline

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Allier .

Fait à Lyon, le 4 novembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe d'antenne de Lyon
de la mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY